



Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

Tableau d'attribution des bandes de fréquences

QUEEN
HE
8679
.C3
T314
1982

Canada



V. 3. 1. 85.
"Gouvernement du Canada"
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

1/
**Tableau d'attribution
des bandes de fréquences
9 kHz to 275 GHz**

COMMUNICATIONS CANADA

NOV 6 1985

LIBRARY - BIBLIOTHÈQUE

Direction des télécommunications nationales
Janvier 1, 1982

DD 3187693

DL 6381093

Quem

HE

8679

.C3

T314

1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue CO 23-1-1981F
ISBN 0-660-90818-2

Canada: \$ 9.95
à l'étranger: \$11.95

Prix sujet à changement sans avis préalable

0-660-90818-2 - 1981

Avant-propos

Le tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques comprises entre 9 kHz et 275 GHz (275-400 GHz n'étant pas encore attribuées) a pour fondement les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, tenue à Genève en 1979, sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). Ce tableau est destiné aux besoins internes du Canada en matière de fréquences radioélectriques et il reflète les politiques que le ministère des Communications a élaborées sur l'utilisation du spectre à la suite de consultations avec le public. Par conséquent, le lecteur y remarquera, dans certains cas, des divergences par rapport au tableau de l'U.I.T.

De temps à autre, il sera nécessaire de réviser certaines parties du présent tableau et les renseignements généraux qui s'y rattachent. Bien entendu, ces révisions ne seront apportées que lorsque l'U.I.T. devra modifier son propre tableau à la suite d'une autre conférence administrative mondiale des radiocommunications (C.A.M.R.) ou d'une conférence administrative régionale des radiocommunications (C.A.R.R.). En pareils cas, le tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences sera aussi modifié selon les modifications internationales et les exigences propres au Canada. Des indications sur la façon d'obtenir les dernières révisions et de tenir ainsi le tableau canadien à jour sont exposées dans une autre partie du présent document.

Des renseignements généraux sont donnés à la fin du document. Ces renseignements, n'ayant pas trait à l'exploitation, sont peu susceptibles de varier. Les intéressés peuvent obtenir des renseignements sur les sous-attributions d'une attribution, ou sur des règlements techniques et opérationnels, en s'adressant aux bureaux régionaux ou aux bureaux de district du ministère.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Révisions apportées au tableau	vii
Définitions	1
Table d'attribution des bandes de fréquences	8
Attribution canadiennes des bandes de fréquences par satellite	148
Généralités	174
Renvois de l'UIT	178
Renvois canadiens	242

DEMANDES DE MODIFICATIONS:

Des modifications au contenu du présent ouvrage sont apportées de temps à autre.

Les intéressés seront informés, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Gazette officielle du Canada et des media.

Ils pourront se procurer ces modifications en s'adressant soit au service des commandes postales du Centre d'édition du gouvernement du Canada, soit auprès des agents libraires agréés pour la vente des publications gouvernementales et autres librairies commerciales.

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada
K1A 0S9

DÉFINITIONS

La liste des termes et définitions qui suivent facilitent l'étude du tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences. Ces termes et définitions sont tirés des Règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, qu'il y a lieu de consulter pour obtenir une liste plus complète.

Termes généraux

- **Administration:** Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.
- **Télécommunications:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- **Radio:** Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- **Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes:** Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- **Radiocommunication:** Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

- Radiocommunication de Terre: Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.
- Radiocommunication spatiale: Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- Radiorepérage: Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- Radionavigation: Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.
- Radiolocalisation: Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.
- Radiogoniométrie: Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.
- Radioastronomie: Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- Temps universel coordonné (UTC): Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie et recommandée par le CCIR et maintenue par le Bureau International de l'Heure (BIH).

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

- Utilisation industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM): Mise en oeuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

Services radioélectriques

- Services de radiocommunication: Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

- Service fixe: Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

- Service fixe par satellite: Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

- Service fixe aéronautique: Service de radiocommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des transports aériens.

- Services inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

- Service d'exploitation spatiale: Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

- **Service mobile:** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- **Service mobile par satellite:** Service de radiocommunication:
 - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service, ou
 - entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- **Service mobile terrestre:** Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres.
- **Service mobile terrestre par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- **Service mobile maritime:** Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile maritime par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- Service mobile aéronautique: Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

- Service mobile aéronautique par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

- Service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication par lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

- Service de radiorepérage: Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.

- Service de radiorepérage par satellite: Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

- Service de radionavigation: Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.

- Service de radionavigation par satellite: Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- Service de radionavigation maritime: Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- Service de radionavigation maritime par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- Service de radionavigation aéronautique: Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
- Service de radionavigation aéronautique par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
- Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- Service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
- Service d'exploitation de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:
 - des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
 - des renseignements analogues sont recueillies à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
 - ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
 - les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- Service de météorologie par satellite: Service d'exploitation de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

- Service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

- Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- Service de recherche spatiale: Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

- Service d'amateur: Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

- Service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

- Service de radioastronomie: Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

- Service de sécurité: Tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
Inférieure à 9	(non attribuée) 444 445	
9-14	RADIONAVIGATION	
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME 448 446 447	
19,95-20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	
20,05-70	FIXE MOBILE MARITIME 448 447 449	
70-72 RADIONAVIGATION 451	70-90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation	70-72 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 448 450
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION 451 447		72-84 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION 451
84-86 RADIONAVIGATION 451		84-86 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 448 450
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION 447		86-90 FIXE MOBILE MARITIME 448 RADIONAVIGATION 451

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
90-110	RADIONAVIGATION 453 Fixe Mobile maritime 448	
454 110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	454 110-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation	454 110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451
454 112-115 RADIONAVIGATION 451		454 112-117,6 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime
454 456 115-117,6 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime		454 455
454 117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451		454 117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451
454 126-129 RADIONAVIGATION 451		454 455 126-129 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime
454 129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451	454 454	454 129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

90-110	RADIONAVIGATION Fixe 454 Mobile maritime 448
110-130	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation

452 454

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
130-148.5 MOBILE MARITIME /FIXE/ 454 457 458	130-160 FIXE MOBILE MARITIME	130-160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
148,5-255 RADIODIFFUSION	454	454
	160-190 FIXE	160-190 FIXE Radionavigation aéronautique
	459	
	190-200 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	200-285 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aeronautique	
458 460 461 462		
255-283.5 RADIODIFFUSION /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 463		
458 462 464		

KHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

130-160	FIXE MOBILE MARITIME	MARITIME MOBILE
	454	RADIO MOBILE
160-190	FIXE	
	459	
190-200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
200-285	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aeronautique	
		RADIO AERONAUTIQUE

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

285-315	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/
315-325	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 Radionavigation aéronautique
325-335	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)
335-405	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
405-415	RADIONAVIGATION 468 Mobile aéronautique

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
415-435 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE MARITIME 470 465	415-495 MOBILE MARITIME 470 469 471	
435-495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 471		
495-505 MOBILE (détresse et appel) 472		
505-526,5 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ 473 465 471 474 475 476	505-510 MOBILE MARITIME 470 471	505-526,5 MOBILE MARITIME 470 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ Mobile aéronautique Mobile terrestre 471
	510-525 MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION 478	525-535 RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	526,5-535 RADIODIFFUSION 479
	535-1 605 RADIODIFFUSION	535-1 606,5 RADIODIFFUSION

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

415-495	MOBILE MARITIME 470 471
495-505	MOBILE (détresse et appel) 472
505-510	MOBILE MARITIME 470 471
510-525	MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
525-535	RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
535-1 605	RADIODIFFUSION

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
1 606,5-1 625 MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 483 484	1 605-1 625 RADIODIFFUSION 480 481	1 606,5-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
1 625-1 635 RADIOLOCALISATION 487 485 486	1 625-1 705 RADIODIFFUSION 480 /FIXE/ /MOBILE/ Radiolocalisation	
1 635-1 800 MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 483 484 488	481 1 705-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	482
1 800-1 810 RADIOLOCALISATION 487 485 486	1 800-1 850 AMATEUR	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
1 810-1 850 AMATEUR 490 491 492 493	489	
1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 484 488 495	1 850-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 489 494	489

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

1 605-1 625	RADIODIFFUSION 480
	481
1 625-1 705	RADIODIFFUSION 480 /FIXE/ /MOBILE/ Radiolocalisation
	481
1 705-1 800	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
1 800-1 850	AMATEUR
	489
1 850-2 000	AMATEUR RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
	489

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 484 495	2 000-2 065 FIXE MOBILE	
2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 496 484 495		
2 045-2 160 MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/	2 065-2 107 MOBILE MARITIME 497	
	498	
483 484	2 107-2 170 FIXE MOBILE	
2 160-2 170 RADIOLOCALISATION 487 485 486 499		
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME	
2 173,5-2 190,5	MOBILE (détresse et appel) 500 501	
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME	

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

2 000-2 065	FIXE MOBILE
2 065-2 107	MOBILE MARITIME 497 C3
2 107-2 170	FIXE MOBILE
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME
2 173,5-2 190,5	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 500 501
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	2 194-2 300 FIXE MOBILE	
484 495 502	502	
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503	2 300-2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 503	
495	2 495-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	
2 498-2 501 FRÉQUENCE ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)		
2 501-2 502	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	2 502-2 505 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	
484 495 504	2 505-2 850 FIXE MOBILE	
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME		
484		
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
484 495		

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

2 194-2 495	FIXE MOBILE
2 495-2 501	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)
2 501-2 502	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
2 502-2 505	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES
2 505-2 850	FIXE MOBILE

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

2 850-3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
	501 505
3 025-3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
	C5
3 155-3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéro-nautique (R)
	506
3 230-3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéro-nautique Radiolocalisation
	506
3 400-3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
3 500-3 800 AMATEUR 510 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	3 500-3 750 AMATEUR 510	3 500-3 900 AMATEUR 510 FIXE MOBILE
	509 511	
484	3 750-4 000 AMATEUR 510 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
513		
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION		3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION
	511 512 514 515	516

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

3 500-4 000	AMATEUR 510
-------------	-------------

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
4 000-4 063	FIXE MOBILE MARITIME 517 516	
4 063-4 438	MOBILE MARITIME 520 518 519	
4 438-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 438-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650-4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700-4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	4 750-4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 503	4 750-4 850 FIXE RADIODIFFUSION 503 Mobile terrestre

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Region 1	Région 2	Région 3
4 850-4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	
4 995-5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003-5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005-5 060	FIXE RADIODIFFUSION 503	
5 060-5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 521	
5 250-5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

4 850-4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE
4 995-5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)
5 003-5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
5 005-5 060	FIXE
5 060-5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
5 250-5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
5 450-5 480	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
501 505		
5 680-5 730		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
501 505		
5 730-5 950 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730-5 950 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730-5 950 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950-6 200		
RADIODIFFUSION		
6 200-6 525		
MOBILE MARITIME 523		
522		
6 525-6 685		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
6 685-6 765		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

5 480-5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505
5 680-5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505 C5
5 730-5 950	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
5 950-6 200	RADIODIFFUSION
6 200-6 525	MOBILE MARITIME 523 C4
6 525-6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
6 685-6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5

kHz

.. ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
<p>6 765-7 000</p> <p>FIXE Mobile terrestre 525</p> <p>524</p>		
<p>7 000-7 100</p> <p>AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE</p> <p>526 527</p>		
<p>7 100-7 300 RADIODIFFUSION</p>	<p>7 100-7 300 AMATEUR 510</p> <p>528</p>	<p>7 100-7 300 RADIODIFFUSION</p>

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

6 765-7 000	FIXE Mobile terrestre	524
7 000-7 100	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
7 100-7 300	AMATEUR 510	528

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
7 300-8 100	FIXE Mobile terrestre	
	529	
8 100-8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195-8 815	MOBILE MARITIME	
	501	
8 815-8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965-9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040-9 500	FIXE	
9 500-9 900	RADIODIFFUSION	
	530 531	
9 900-9 995	FIXE	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

7 300-8 100	FIXE Mobile terrestre
8 100-8 195	FIXE MOBILE MARITIME
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 501
8 815-8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
8 965-9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5
9 040-9 500	FIXE
9 500-9 900	RADIODIFFUSION 531
9 900-9 995	FIXE

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
9 995-10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
10 003-10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
10 005-10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	
10 100-10 150	FIXE Amateur 510	
10 150-11 175	FIXED Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175-11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275-11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400-11 650	FIXE	
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050-12 230	FIXE	
12 230-13 200	MOBILE MARITIME 532	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

9 995-10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501
10 003-10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501
10 005-10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501
10 100-10 150	AMATEUR 510 C6
10 150-11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
11 175-11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5
11 275-11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
11 400-11 650	FIXE
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 531
12 050-12 230	FIXE
12 230-13 200	MOBILE MARITIME 532

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
13 200-13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260-13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360-13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 533	
13 410-13 600	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 600-13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000-14 250	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
14 250-14 350	AMATEUR 510 535	
14 350-14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

13 200-13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5
13 260-13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 533
13 360-13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 533
13 410-13 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 534
13 600-13 800	RADIODIFFUSION 531
13 800-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
14 000-14 250	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE
14 250-14 350	AMATEUR 510
14 350-14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)	
	501	
15 005-15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010-15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100-15 600	RADIODIFFUSION	
	531	
15 600-16 360	FIXE	
	536	
16 360-17 410	MOBILE MARITIME	
	532	
17 410-17 550	FIXE	
17 550-17 900	RADIDIFFUSION	
	531	
17 900-17 970	MDBILE AÉRDNAUTIQUE (R)	
17 970-18 030	MDBILE AÉRDNAUTIQUE (OR)	

kHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

14 990-15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 501
15 005-15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
15 010-15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5
15 100-15 600	RADIODIFFUSION 531
15 600-16 360	FIXE 536
16 360-17 410	MOBILE MARITIME 532
17 410-17 550	FIXE
17 550-17 900	RADIODIFFUSION 531
17 900-17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
17 970-18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
18 030-18 052	FIXE	
18 052-18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068-18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537 538	
18 168-18 780	FIXE	
18 780-18 900	MOBILE MARITIME 532	
18 900-19 680	FIXE	
19 680-19 800	MOBILE MARITIME 532	
19 800-19 990	FIXE	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

18 030-18 052	FIXE
18 052-18 068	FIXE Recherche spatiale
18 068-18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537
18 168-18 780	FIXE
18 780-18 900	MOBILE MARITIME 532
18 900-19 680	FIXE
19 680-19 800	MOBILE MARITIME 532
19 800-19 990	FIXE

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
19 990-19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
19 995-20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 501	
20 010-21 000	FIXE Mobile	
21 000-21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450-21 850	RADIODIFFUSION 531	
21 850-21 870	FIXE 539	
21 870-21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE	
21 924-22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000-22 855	MOBILE MARITIME 532 540	
22 855-23 000	FIXE 540	
23 000-23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 540	
23 200-23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

19 990-19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501
19 995-20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 501
20 010-21 000	FIXE Mobile
21 000-21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE
21 450-21 850	RADIODIFFUSION 531
21 850-21 870	FIXE
21 870-21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE
21 924-22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
22 000-22 855	MOBILE MARITIME 532
22 855-23 000	FIXE
23 000-23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
23 200-23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) C5

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
23 350-24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 541	
	542	
24 000-24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE	
	542	
24 890-24 990	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
	542 543	
24 990-25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
25 005-25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010-25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

23 350-24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 541
24 000-24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE
24 890-24 990	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 543
24 990-25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)
25 005-25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale
25 010-25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

kHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
25 070-25 210	MOBILE MARITIME 544	
25 210-25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550-25 670	RADIDASTRONOMIE 545	
25 670-26 100	RADIODIFFUSION	
26 100-26 175	MOBILE MARITIME 544	
26 175-27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
		546

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28-29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7-30,005	FIXE MOBILE	
30,005-30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01-37,5	FIXE MOBILE	
37,5-38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie	
547		

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

27,5-28	MOBILE Fixe
28-29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
29,7-30,005	MOBILE Fixe
30,005-30,01	MOBILE RECHERCHE SPATIALE Fixe
30,01-37,5	MOBILE Fixe
37,5-38,25	MOBILE Fixe Radioastronomie
	547

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
38,25-39,986	FIXE MOBILE	
39,986-40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02-40,98	FIXE MOBILE 548	
40,98 - 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 549 550 551	
41 ,015-44	FIXE MOBILE 549 550 551	
44-47	FIXE MOBILE 551 552	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

38,25-39,986	MOBILE Fixe
39,986-40,02	MOBILE Fixe Recherche spatiale
40,02-40,98	MOBILE Fixe 548
40,98-41,015	MOBILE Fixe Recherche spatiale
41,015-47	MOBILE Fixe

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
47-68 RADIODIFFUSION	47-50 FIXE MOBILE	47-50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50-54 AMATEUR	
	556 557 558 560	
	54-68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	54-68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
553 554 555 559 561	562	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

47-50 MOBILE Fixe
50-54 AMATEUR
54-68 RADIODIFFUSION

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	68-72 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	68-74,8 FIXE MOBILE
	563	
	72-73 FIXE MOBILE	
	73-74,6 RADIOASTRONOMIE	
	569 570	
	74,6-74,8 FIXE MOBILE	
564 565 567 568 571 572	572	566 568 571 572
74,8-75,2	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	572	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

68-72	RADIODIFFUSION
72-73	FIXE MOBILE
73-74,6	RADIOASTRONOMIE 569
74,6-74,8	FIXE MOBILE 572
74,8-75,2	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 572

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Région 2	Région 3
75.2-87.5 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique	75.2-75,4 FIXE MOBILE 571 572	
	75.4-76 FIXE MOBILE	75.4-87 FIXE MOBILE 573 574 577 579
	76-88 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	
565 571 572 575 578 87.5-100 RADIODIFFUSION	576 88-100 RADIODIFFUSION	87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
581 582	100-108 RADIODIFFUSION 582 583 584 585 586 587 588 589 590	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

75,2-76	FIXE MOBILE
572	
76-108	RADIODIFFUSION

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975-136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
	501 591 592 593 594	
136-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
	591 595	
137-138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
	596 597 598 599	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
	501 592 593 595
137-138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Region 2	Region 3
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	138-143,6 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)
600 601 602 604		599 603
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)
601 602 604		599 603
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	143,65-144 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)
600 601 602 604		599 603
144-146 AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 605 606		
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR	146-148 AMATEUR FIXE MOBILE
	607	607
608	148-149,9 FIXE MOBILE 608	
149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609		

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

138-144 138.015	FIXE MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace vers Terre)
$\Delta f = 30 \text{ kHz}$ $\text{Esp} = 15 \text{ kHz}$	
144-146 144.01	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE $\Delta f = 20 \text{ kHz}$
146-148 	AMATEUR $\Delta f = 20 \text{ kHz}$
148-149,9 	FIXE MOBILE TERRESTRE 608 $\Delta f = 30 \text{ kHz}$ $\text{Esp} =$
149,9-150,05 	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	150,05-156,7625 FIXE MOBILE	
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 613	611 613	
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel)	
	501 613	
156,8375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	156,8375-174 FIXE MOBILE	
613 614 615	613 616 617 618	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

<p>150,05-156,7625</p> <p>150.05</p>	<p>MOBILE Fixe</p>	<p>$\Delta f = 30 \text{ kHz}$</p> <p>$E.P. = 15 \text{ kHz}$</p>
<p>156,7625-156,8375</p> <p>X</p>	<p>MOBILE MARITIME (détresse et appel)</p>	<p>613</p> <p>501 613</p>
<p>156,8375-174</p> <p>156.8450</p>	<p>MOBILE Fixe</p>	<p>$\Delta f = 30 \text{ kHz}$</p> <p>$E.P. = 15 \text{ kHz}$</p>

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
174-223 RADIODIFFUSION	174-216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	174-223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	620	
	216-220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 627	
621 623 628 629	220-225 AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 627	619 624 625 626 630
223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	225-235 FIXE MOBILE	223-230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation
622 628 629 631 632 633 634 635		636 637
230-235 FIXE MOBILE		230-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
629 632 633 634 635 638 639		637

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

174-216	RADIODIFFUSION		
216-220	216.590 218.000 218.125	FIXE MOBILE MARITIME	RADIOLOCALISATION
220-225	221.750 224.040 224.200	AMATEUR	RADIOLOCALISATION
225-235	FIXE MOBILE		
C5			

MHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

235-328,6

FIXE
MOBILE

501 592 642 C5 C7 C8

328,6-335,4

RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

645

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9	FIXE MOBILE	
	641	
399,9-400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
	609	
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)	
	646 647	
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre)	
	647	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

335,4-399,9	FIXE MOBILE
	C5 C7
399,9-400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
	609
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)
	646
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre)

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 648	
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649	
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 648 650	
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MOBILE PAR SATELLITE sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) C9 Fixe Mobile sauf mobile aéronautique
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649
406,1-410	RADIOASTRONOMIE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) C9 Fixe 650
410-414	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe
414-415	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique
415-419	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe
419-420	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664	
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
450-460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
460-470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

420-430	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe
	C10
430-450	RADIOLOCALISATION Amateur
	664 668
450-470	MOBILE 669 670 Fixe
	668

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3	
470-790 RADIODIFFUSION	470-512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470-585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
	512-608 RADIODIFFUSION 678		673 677 679
	608-614 RADIODIFFUSION Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	585-610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION	688 689 690
	614-806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
676 680 681 682 683 684 685 686 687 689 693 694			
790-862 FIXE RADIODIFFUSION	675 692 693		
694 695 696 697 698 699 702	806-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION		
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 699 704	700	677 688 689 690 691 693 701	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

470-608	RADIODIFFUSION
608-614	RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)
614-806	RADIODIFFUSION
806-890	MOBILE Fixe
	700 C11

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation	890-902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	705 902-928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
	705 707 928-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
	704	
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703	942-960 FIXE Mobile	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
699 704	708	701

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

890-902	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation
902-928	FIXE Amateur Radiolocalisation
707	
928-942	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation
942-960	FIXE Mobile

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	709	
1 215-1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710	
	711 712 713	
1 240-1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur	
	711 712 713 714	
1 260-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur	
	664 711 712 713 714	
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation	
	715 716 718	
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION	
718 719 720	714 718 720	
1 400-1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	721 722	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 709
1 215-1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 713
1 240-1 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 710 Amateur 664 713
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 718
1 350-1 370	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 718
1 370-1 400	RADIOLOCALISATION 718 720
1 400-1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 721 722

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
1 427-1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 429-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	1 429-1 525 FIXE MOBILE 723 722	
1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite Fixe Mobile 723 722	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722
1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726	1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

1 427-1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE
	722
1 429-1 525	FIXE
	722
1 525-1 530	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe
	722
1 530-1 535	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe
	722 726

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

1 535-1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	722
1 544-1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	722 728
1 545-1 559	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)
	722 729
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	722
1 610-1 626,5	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
	722 732 733 734

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5-1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
	722 727 730	
1 645,5-1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
	722 728	
1 646,5-1 660	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)	
	722 727 730 735	
1 660-1 660,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE	
	722 735 736	
1 660,5-1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
	722 736 737 738 739	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	
	722 736	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

1 626,5-1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	722
1 645,5-1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	722 728
1 646,5-1 660	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)	722 735
1 660-1 660,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE	722 735 736
1 660,5-1 668,5	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe	722 736 739
1 668,5-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE RADIOASTRONOMIE	722 736

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	
1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722	1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
1 710-2 290 FIXE Mobile 722 744 746 747 748 750	1 710-2 290 FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

1 670-1 700	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	671 722
1 700-1 710	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	671 722
1 710-2 290	FIXE
	722 744 745 747 748 750

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique	2 290-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300-2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation	2 300-2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	
664 752	664 751 752	
2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
752 753	752	
2 500-2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500-2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500-2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
		754
		2 535-2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
720 753 756 758 759	720 755	720

MHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

2 290-2 300	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace lointain)
2 300-2 450	FIXE MOBILE C12 RADIOLOCALISATION Amateur 644 752
2 450-2 500	FIXE RADIOLOCALISATION 752
2 500-2 550	FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 RADIOLOCALISATION
2 550-2 655	FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 C13

MHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
2 655-2 690 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765	2 655-2 690 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	2 655-2 690 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766
2 690-2 700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 767 768 769	
2 700-2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
2 900-3 100	RADIONAVIGATION 773 774 775 Radiolocalisation 772	
3 100-3 300	RADIOLOCALISATION 713 776 777 778	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

2 655-2 690	FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)
765 C13	
2 690-2 700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)
768	
2 700-2 850	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation
770	
2 850-2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 RADIONAVIGATION MARITIME C14 Radiolocalisation
2 900-3 100	RADIONAVIGATION 773 774 775 Radiolocalisation
772	
3 100-3 300	RADIOLOCALISATION
713 776 778	

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur
778 779 780	778 780	778 779
3 400-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile Radiolocalisation	3 400-3 500 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile Radiolocalisation 784	
781 782 785	664 783	
3 600-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	3 500-3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 784	
	786	
	3 700-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
	787	
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 789	
	788 790 791	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

3 300-3 500	RADIOLOCALISATION Amateur 664
	778
3 500-4 200	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 789
	791

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
4 400-4 500	FIXE MOBILE	
4 500-4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
	792	
4 800-4 990	FIXE MOBILE 793 Radioastronomie	
	720 778 794	
4 990-5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)	
	795	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

4 400-4 500	FIXE
4 500-4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
4 800-4 825	FIXE Radioastronomie 778
4 825-4 835	FIXE RADIOASTRONOMIE 778 794
4 835-4 950	FIXE Radioastronomie
4 950-4 990	FIXE RADIOASTRONOMIE 720 794
4 990-5 000	FIXE RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 794 795

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	733 796 797	
5 250-5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
	713 798	
5 255-5 350	RADIOLOCALISATION	
	713 798	
5 350-5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460-5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	
5 470-5 650	RADIONAVIGATION MARITIME 772 Radiolocalisation	
	800 801 802	
5 650-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain)	
	664 801 803 804 805	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

5 000-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	733 796 797
5 250-5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	713
5 255-5 350	RADIOLOCALISATION	713
5 350-5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460-5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	
5 470-5 650	RADIONAVIGATION MARITIME 772 Radiolocalisation	802
5 650-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain)	664

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
5 725-5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur	
801 803 805 806 807 808	803 805 806 808	
5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation
806	806	806
5 925-7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
	791 809	
7 075-7 250	FIXE MOBILE	
	809 810 811	
7 250-7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
	812	
7 300-7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
	812	
7 450-7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

5 725-5 850	RADIOLOCALISATION Amateur	806 808
5 850-5 925	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Amateur Radiolocalisation	806
5 925-7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	791 809
7 075-7 250	FIXE	809 810 811
7 250-7 300	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE 812	C5
7 300-7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	812 C15
7 450-7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) C5 MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

MHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
7 550-7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750-7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 900-7 975	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 812	
7 975-8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 812	
8 025-8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	8 025-8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

7 550-7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) C5
7 750-7 900	FIXE
7 900-7 975	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 812 C15
7 975-8 025	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE-SATELLITE 812 C5
8 025-8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) C5 814

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
8 175-8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	8 175-8 215 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	8 175-8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
8 215-8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	8 215-8 400 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	8 215-8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
8 400-8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 816 817 818	
8 500-8 750	RADIOLOCALISATION 713 819 820	
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 821 822	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

8 175-8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) C5 MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
	814
8 215-8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) C5
	814
8 400-8 500	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 816
8 500-8 750	RADIOLOCALISATION
	713
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 821

MHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Région 2	Region 3
8 850-9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824	
9 000-9 200	RADIDNAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 822	
9 200-9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 772 823 824	
9 300-9 500	RADIONAVIGATION 774 775 Radiolocalisation 825	
9 500-9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713	
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 826 827 828	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

8 850-9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823
9 000-9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation
9 200-9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 772 823
9 300-9 500	RADIONAVIGATION 774 775 Radiolocalisation
	825
9 500-9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
	713
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION Fixe
	828

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
10-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10-10,45 RADIOLOCALISATION Amateur	10-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur
828	828 829	828
10,45-10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 830	
10,5-10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5-10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55-10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
10,6-10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 831 832	
10,68-10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 833 834	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

10-10,45	RADIOLOCALISATION Amateur	828
10,45-10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
10,5-10,55	FIXE RADIOLOCALISATION	
10,55-10,6	FIXE	
10,6-10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	831 832
10,68-10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	833

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 835 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
11,7-12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	11,7-12,1 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839 840	11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838 840
	12,1-12,3 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 840 841 842 843 844	
	12,3-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838 840 845	12,2-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION
	838 840	
12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	839 840 843 844 846	12,5-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847
	12,7-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
840 848 849 850	840	840

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

10,7-11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	C16
11,7-12,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	839 840 C17
12,2-12,7	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	839 840 C18 C19 C20
12,7-12,75	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	839

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
12,75-13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
13,25-13,4	RADIONAVIGATION AERDNAVIGUE 851 852 853	
13,4-14	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855	
14-14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 RADIONAVIGATION 856 Recherche spatiale 857 859	
14,25-14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 RADIONAVIGATION 856 Recherche spatiale 857 859 860 861	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

12,75-13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
13,25-13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 851 852
13,4-14	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713
14-14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radionavigation par satellite 859	14,3-14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 Radionavigation par satellite 859	14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radionavigation par satellite 859
14,4-14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace vers Terre) 859	
14,47-14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 859 862	
14,5-14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
14,8-15,35	FIXE MOBILE Recherche spatiale 720	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

14,3-14,47	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
14,47-14,5	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radioastronomie
862	
14,5-15,35	FIXE
720	

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
15,35-15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	864 865	
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	733 797	
15,7-16,6	RADIOLOCALISATION	
	866 867	
16,6-17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)	
	866 867	
17,1-17,2	RADIOLOCALISATION	
	866 867	
17,2-17,3	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active)	
	866 867	
17,3-17,7	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation	
	868	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

15,35-15,4	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 864
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 797
15,7-16,6	RADIOLOCALISATION
16,6-17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)
17,1-17,2	RADIOLOCALISATION
17,2-17,3	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active)
17,3-17,7	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation

GHZ

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-18,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	
18,1-18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	
18,6-18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 871	18,6-18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871
18,8-19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
19,7-20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	
20,2-21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 873	
21,2-21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4-22	FIXE MOBILE	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

17.7-18.1	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869</p>
18.1-18.6	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>870</p>
18.6-18.8	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>871</p>
18.8-19.7	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p>
19.7-20.2	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)</p>
20.2-21.2	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) C21 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) C21 Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)</p>
21.2-21.4	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive)</p>
21.4-22	<p>FIXE MOBILE</p>

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Region 1	Region 2	Region 3
22-22.21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 874	
22.21-22.5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 875 876	
22.5-22.55 FIXE MOBILE	22.5-22.55 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878	
22.55-23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	22.55-23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878 879	
23-23.55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	
23.55-23.6	FIXE MOBILE	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

22-22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	874
22,21-22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	875 876
22,5-22,55	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 FIXE MOBILE	
22,55-23	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	879
23-23,55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	879
23,55-23,6	FIXE MOBILE	

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
23,6-24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 880	
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 881	
24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 881	
24,25-25,25	RADIONAVIGATION	
25,25-27	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27-27,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	27-27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

23.6-24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 880
24-24.05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 881
24.05-24.25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la terre par satellite (active) 881
24.25-25.25	RADIONAVIGATION
25.25-27	FIXE MOBILE Exploration de la terre par satellite (espace-espace) Frequences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)
27-27,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la terre par satellite (espace-espace)

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
27,5-29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
29,5-30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 882 883	
30-31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquence étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 883	
31-31,3	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 884 885 886	
31,3-31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 887	
31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 888 889	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 888	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 888

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	RADIONAVIGATION Recherche spatiale	
	890 891 892	
32-32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION Recherche spatiale	
	890 891 892 893	
32,3-33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION	
	892 893	
33-33,4	RADIONAVIGATION	
	892	
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION	
	892 894	
34,2-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 895 896	
	894	
35,2-36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION	
	894 897	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

31,8-32	RADIONAVIGATION Recherche spatiale
32-32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION Recherche spatiale 893
32,3-33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 893
33-33,4	RADIONAVIGATION
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION
34,2-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale
35,2-36	AUXILIAIRE DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 897

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 898	
37-37,5	FIXE MOBILE 899	
37,5-39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 899	
39,5-40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
40,5-42,5	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE /RADIODIFFUSION/ Fixe Mobile	
42,5-43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 900	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 898
37-37,5	FIXE MOBILE
37,5-39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE
39,5-40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
40,5-42,5	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE /RADIODIFFUSION/ Fixe Mobile
42,5-43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 900

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
43,5-47	<p>MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</p> <p align="center">903</p>	
47-47,2	<p>AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE</p>	
47,2-50,2	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE 905</p> <p align="center">904</p>	
50,2-50,4	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)</p>	
50,4-51,4	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)</p>	
51,4-54,25	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p align="center">906 907</p>	
54,25-58,2	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p align="center">908</p>	
58,2-59	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p align="center">906 907</p>	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

43,5-47	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903
47-47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
47,2-50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE 905 904
50,2-50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)
50,4-51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)
51,4-54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907
54,25-58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive)
58,2-59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907

GHz
ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Region 1	Région 2	Région 3
59-64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910 911	
64-65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	
66-71	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903	
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 906	
74-75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
75,5-76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

59-64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910
	911
64-65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile
66-71	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 906
74-75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE
75,5-76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
76-81	RADIDLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
81-84	912 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
84-86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 913	
86-92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 907	
92-95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIDLOCALISATION 914	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

76-81	<p>RADIDLOCALISATION Amateur Amateur par satellite</p> <p>912</p>
81-84	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p>
84-86	<p>FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIOIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>913</p>
86-92	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>907</p>
92-95	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIDLOCALISATION</p> <p>914</p>

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
95-100	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 904	
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722	
102-105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 722	
105-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907	
116-126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 915 916	
126-134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910	
134-142	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 917 918	

GHz

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

95-100	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 904
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722
102-105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 722
105-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907
116-126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 915 916
126-134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910
134-142	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 917 918

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
142-144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144-149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 918	
149-150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150-151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	
151-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
164-168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168-170	FIXE MOBILE	
170-174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
174,5-176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	
176,5-182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

142-144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
144-149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 918
149-150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE
150-151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 919
151-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE
164-168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) C22
168-170	FIXE MOBILE
170-174.5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919
174,5-176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 919
176,5-182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	920 921	
185-190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909	
	919	
190-200	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
	722 903	
200-202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	722	
202-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
	722	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE (passive)	921
185-190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909	919
190-200	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	722 903
200-202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	722
202-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	722

GHz

-ATTRIBUTION AUX SERVICES, PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
217-231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
	722 907	
231-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238-241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
241-248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
	922	

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

217-231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)
	722 907
231-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)
238-241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation
241-248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite
	922

GHz

ATTRIBUTION AUX SERVICES. PAR L'UIT

Région 1	Région 2	Région 3
248-250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250-252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 923	
252-265	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903 923 924 925	
265-275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 926	
275-400	(Pas d'attribution)	
		927

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS CANADIENNES

248-250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
250-252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) C23 C24
252-265	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903 923 924 C23
265-275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 926
275-400	(Pas d'attribution)
	927

ATTRIBUTION CANADIENNE DES BANDES DE FRÉQUENCES PAR SERVICE

La présente partie comprend une liste des bandes de fréquences attribuées aux différents services. Il est à remarquer que cette liste énumère également les fréquences attribuées à un service en particulier, qui sont signalées par les renvois applicables. Le titre de chaque attribution (c.à.d. primaire, secondaire ou permis) n'est pas indiqué dans cette liste. En outre, plusieurs des attributions ont d'autres conditions associées avec leur exploitation. Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements plus détaillés sont priées de consulter le tableau même.

ATTRIBUTIONS DES FRÉQUENCES PAR SERVICE

SERVICE FIXE AÉRONAUTIQUE

kHz

160-190
21 870-21 924
23 200-23 350

SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE

kHz

MHz

GHz

200-285	117,975-136(R)	54,25-58,2
325-335	136-137(R)	59-64
335-405		116-134
405-415		170-182
2 850-3 025(R)		
3 025-3 155(OR)		
3 400-3 500(R)		
4 650-4 700(R)		
4 700-4 750(OR)		
5 450-5 480(R)		
5 480-5 680(R)		
5 680-5 730(OR)		
6 525-6 685(R)		
6 685-6 765(R)		
8 815-8 965(OR)		
8 965-9 040(OR)		
10 005-10 100(R)		
11 175-11 275(OR)		
11 275-11 400(R)		
13 200-13 260(OR)		
13 260-13 360(R)		

SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE

kHz

15 010-15 100(OR)
17 900-17 970(R)
17 970-18 030(OR)
21 924-22 000(R)
23 200-23 350(OR)

SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE

MHz

GHz

1 545-1 559 (espace vers Terre) 15,4-15,7(R)
1 610-1 626,5(R)
1 646,5-1 660(R) (Terre vers espace)
1 660-1 660,5(R) (Terre vers espace)
5 000-5 250(R)

SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

kHz

MHz

GHz

190-200	74,8-75,2	13,25-13,4
200-285	108-117,975	15,4-15,7
285-315	328,6-335,4	
315-325	960-1 215	
325-335	1 240-1 260	
335-405	1 260-1 300	
510-525	1 300-1 350	
525-535	1 350-1 370	
1 605-1 705	1 559-1 660	
1 705-1 800	1 610-1 626,5	
	2 700-2 850	

SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

MHz

2 850-2 900
4 200-4 400
5 000-5 250
5 350-5 460
8 750-8 850
9 000-9 200

SERVICE D'AMATEUR

kHz

1 800-1 850
1 850-2 000
3 500-3 750

3 750-3 950
3 950-4 000
7 000-7 100
7 100-7 300
10 100-10 150
14 000-14 250
14 250-14 350
18 068-18 168
21 000-21 450
24 890-24 990

MHz

28-29,7
50-54
144-146
146-148
220-225
430-450
902-928
1 240-1 260
1 260-1 300
2 300-2 450
3 300-3 500
5 650-5 725
5 725-5 850
5 850-5 925
10-10,45
10,45-10,5

GHz

24-24,05
24,05-24,55
47-47,2

75,5-76
76-81
119,98-120,02
142-144
144-149
241-248
248-250

SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE

KHz	MHz	GHz
7 000-7 100	28-29,7	47-47,2
14 000-14 250	144-146	75,5-76
18 068-18 168	435-438	76-81
21 000-21 450	10,45-10,5	142-144
24 890-24 990	24-24,05	144-149
	1 260-1 270	241-248
	2 400-2 450	248-250
	3 400-3 410	
	5 650-5 670	
	5 830-5 850	
	(espace vers Terre)	

SERVICE DE RADIODIFFUSION

KHz	MHz	GHz
525-535	54-68	12,2-12,3
535-1 605	68-72	12,3-12,7
1 605-1 625	73-74,6	40,5-42,5
1 625-1 785	76-88	84-86
5 950-6 200	88-100	
9 500-9 900	100-108	
11 650-12 050	174-216	
13 600-13 800	470-608	
15 100-15 600	614-806	
17 550-17 900		
21 450-21 850		
25 600-25 670		
25 670-26 100		

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

MHz	GHz
2 500-2 550	12,2-12,3
2 500-2 655	12,3-12,7
2 655-2 690	22,5-22,55
	22,55-23
	40,5-42,5
	84-86

SERVICE D'EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE

MHz	GHz
401-402 (Terre vers espace)	10,6-10,68 (passive)
402-403 (Terre vers espace)	10,68-10,7 (passive)
1 215-1 300 (passive)	13,4-14,0 (passive)
1 370-1 400 (passive)	15,20-15,35 (passive)
1 400-1 427 (passive)	15,35-15,4 (passive)
1 530-1 535	17,2-17,3 (active)
2 025-2 110 (Terre vers espace)	18,6-18,8 (passive)
(espace vers Terre)	21,2-21,4 (passive)
2 200-2 290 (espace vers Terre)	22,21-22,5 (passive)
(espace vers espace)	23,6-24 (passive)
2 640-2 655 (passive)	24,05-24,25 (active)
2 655-2 690 (passive)	25,25-27 (espace vers espace)
2 690-2 700 (passive)	27-27,5 (espace vers espace)
3 100-3 300	29,95-30 (espace vers espace)
4 200-4 400 (passive)	31,3-31,5 (passive)
4 950-4 990 (passive)	31,5-31,8 (passive)
5 250-5 350	36-37 (passive)
8 025-8 175 (espace vers Terre)	50,2-50,4 (passive)
8 175-8 215 (espace vers Terre)	51,4-54,25 (passive)
8 215-8 400 (espace vers Terre)	54,25-58,2 (passive)

SERVICE D'EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE

MHz	GHz
8 550-8 650	58,2-59 (passive)
9 500-9 800	64-65 (passive)
	65-66
	86-92 (passive)
	100-102 (passive)
	105-116 (passive)
	116-126 (passive)
	150-151 (passive)
	164-168 (passive)
	174,5-176,5 (passive)
	182-185 (passive)
	200-202 (passive)
	217-231 (passive)
	235-238 (passive)
	250-252 (passive)

SERVICE FIXE

kHz	MHz	GHz
14-19,95	27,5-28	10,5-10,55
20,05-70	29,7-30,005	10,55-10,6
70-90	30,005-30,01	10,6-10,68
90-110	30,01-37,5	10,7-11,7
110-130	37,5-38,25	12,2-12,3
130-160	38,25-39,986	12,3-12,7
160-190	39,986-40,02	12,7-12,75
1 605-1 625	40,02-40,98	12,75-13,25
1 625-1 705	40,98-41,015	14,5-14,8
1 705-1 800	41,015-44	14,8-15,35

SERVICE FIXE

kHz	MHz	GHz
1 850-2 000	44-47	17,7-18,1
2 000-2 065	47-50	18,1-18,6
2 065-2 107	72-73	18,6-18,8
2 107-2 170	73-74,6	18,8-19,7
2 194-2 300	74,6-74,8	21,2-21,4
2 300-2 495	75,2-75,4	21,4-22
2 505-2 850	75,4-76	22-22,21
3 155-3 200	138-143,6	22,21-22,5
3 200-3 230	143,6-143,65	22,5-22,55
3 230-3 400	143,65-144	22,55-23
4 000-4 063	148-149,9	23-23,55
4 063-4 123	150,05-156,7625	23,55-23,6
4 130-4 133	156,8375-174	25,25-27
4 438-4 650	216-220	27-27,5
4 750-4 850	225-235	27,5-29,5
4 850-4 995	235-267	31-31,3
5 005-5 060	267-272	36-37
5 060-5 250	272-273	37-37,5
5 250-5 450	273-322	37,5-39,5
5 730-5 950	322-328,6	39,5-40,5
6 765-7 000	335,4-399,9	40,5-42,5
7 300-8 100	401-402	42,5-43,5
8 100-8 195	402-403	47,2-50,2
9 040-9 500	403-406	50,2-50,4
9 775-9 900	406,1-410	50,4-51,4
9 900-9 995	410-414	54,25-58,2
10 100-10 150	414-415	59-64
10 150-11 175	415-419	65-66
11 400-11 650	419-420	71-74
11 650-11 700	420-430	74-75,5

SERVICE FIXE

kHz	MHz	GHz
11 975-12 050	450-460	81-84
12 050-12 230	460-470	100-102
12 230-12 330	806-890	92-95
23 360-13 410	890-902	102-105
13 410-13 600	902-928	116-126
13 600-13 800	928-942	126-134
13 800-14 000	942-960	149-150
14 350-14 990	1 427-1 429	150-151
15 450-15 600	1 429-1 525	151-164
15 600-16 360	1 525-1 530	168-170
16 360-16 460	1 530-1 535	170-174,5
17 360-17 410	1 660,5-1 668,4	174,5-176,5
17 410-17 550	1 668,4-1 670	176,5-182
17 550-17 700	1 700-1 710	185-190
18 030-18 052	1 710-2 290	200-202
18 052-18 068	2 290-2 300	202-217
18 068-18 168	2 300-2 450	231-235
18 168-18 780	2 450-2 500	235-238
18 780-18 900	2 500-2 550	238-241
18 900-19 680	2 550-2 655	265-275
19 680-19 800		
19 800-19 990	2 655-2 690	
20 010-21 000	3 500-4 200	
21 750-21 850	4 400-4 500	
21 850-21 870	4 500-4 800	
22 720-22 855	4 800-4 825	
22 855-23 000	4 825-4 835	
23 000-23 200	4 835-4 950	
23 350-24 000	4 950-4 990	
24 000-24 890	4 990-5 000	
24 890-24 990	5 850-5 925	

SERVICE FIXE**KHz**

25 010-25 070
25 110-25 210
25 210-25 550
25 550-25 600
26 100-26 175
26 175-27 500

MHz

5 925-7 075
7 075-7 250
7 300-7 450
7 450-7 550
7 550-7 750
7 750-7 900
7 900-7 975
8 025-8 175
8 175-8 215
8 215-8 400
8 400-8 500
9 800-10 000

SERVICE FIXE PAR SATELLITE**MHz**

2 500-2 550 (espace vers Terre)
2 550-2 655 (espace vers Terre)
2 655-2 690 (Terre vers espace)
3 500-4 200 (espace vers Terre)
4 500-4 800 (espace vers Terre)
5 000-5 250
5 850-5 925 (Terre vers espace)
5 925-7 075 (Terre vers espace)
7 250-7 300 (espace vers Terre)
7 300-7 450 (espace vers Terre)
7 450-7 550 (espace vers Terre)
7 550-7 750 (espace vers Terre)

GHz

10,7-11,7 (espace vers Terre)
11,7-12,1 (espace vers Terre)
12,1-12,2 (espace vers Terre)
12,7-12,75 (Terre vers espace)
12,75-13,25 (Terre vers espace)
14-14,25 (Terre vers espace)
14,25-14,3 (Terre vers espace)
14,3-14,4 (Terre vers espace)
14,4-14,47 (Terre vers espace)
14,47-14,5 (Terre vers espace)
15,4-15,7 (Terre vers espace)
17,3-17,7 (Terre vers espace)

SERVICE FIXE PAR SATELLITE (SUITE)

MHz

7 900-7 975 (Terre vers espace)
7 975-8 025 (Terre vers espace)
8 025-8 175 (Terre vers espace)
8 175-8 215 (Terre vers espace)
8 215-8 400 (Terre vers espace)

GHz

17,7-18,1 (espace vers Terre)
(Terre vers espace)
18,1-18,6 (espace vers Terre)
18,6-18,8 (espace vers Terre)
18,8-19,7 (espace vers Terre)
19,7-20,2 (espace vers Terre)
20,2-21,2 (espace vers Terre)
27-27,5 (Terre vers espace)
27,5-29,5 (Terre vers espace)
29,5-30 (Terre vers espace)
30-31 (Terre vers espace)
37,5-39,5 (espace vers Terre)
39,5-40,5 (espace vers Terre)
42,5-43,5 (Terre vers espace)
47,2-50,2 (Terre vers espace)
50,4-51,4 (Terre vers espace)
71-74 (Terre vers espace)
74-75,5 (Terre vers espace)
81-84 (Terre vers espace)
92-95 (Terre vers espace)
102-105 (espace vers Terre)
149-150 (espace vers Terre)
150-151 (espace vers Terre)
151-164 (espace vers Terre)
202-217 (Terre vers espace)
231-235 (espace vers Terre)
235-238 (espace vers Terre)
238-241
265-275

SERVICE INTER-SATELLITE

MHz	GHz
5 000-5 250	15,4-15,7
	22,55-23
	23-23,55
	32-32,3
	32,3-33
	54,25-58,2
	59-64
	116-126
	126-134
	170-174,5
	174,5-176,5
	176,5-182
	185-190

SERVICE MOBILE TERRESTRE

kHz	MHz	GHz
4 850-4 995	138-143,6	43,5-47
6 765-7 000	143,6-143,65	66-71
7 300-8 100	143,65-144	95-100
24 000-24 890	148-149,9	134-142
25 100-25 210		190-200
26 100-26 175		252-265

SERVICE MOBILE MARITIME

kHz

14-19,95
20,05-70
70-90
90-110
110-130
130-160
415-495
505-510
2 065-2 107
2 170-2 173,5
2 190,5-2 194
4 000-4 063
4 063-4 438
6 200-6 525
8 100-8 195
8 195-8 815
12 230-13 200
16 360-17 410
18 780-18 900
19 680-19 800
22 000-22 855
25 070-25 210
26 100-26 175

MHz

156,7625-156,8375
(détresse et appel)
216-220

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

MHz

1 530-1 535 (espace vers Terre)
1 535-1 544 (espace vers Terre)
1 626,5-1 645,5 (Terre vers espace)

SERVICE DE RADIONAVIGATION MARITIME

KHz	MHz
70-90	3 100-3 300
110-130	8 850-9 000
285-315 (radiophares)	9 200-9 300
315-325 (radiophares)	
325-335 (radiophares)	
2 850-2 900	
5 470-5 650	

SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE

MHz	GHz
400,15-401	35,2-36
401-402	
402-403	
403-406	
1 668,4-1 670	
1 670-1 690	
1 690-1 700	
2 700-2 900	

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE

MHz	GHz
136-137 (espace vers Terre)	18,1-18,3 (espace vers Terre)
137-138 (espace vers Terre)	
400,15-401 (espace vers Terre)	
1 670-1 690 (espace vers Terre)	

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE

MHz

1 690-1 700 (espace vers Terre)
1 700-1 710 (espace vers Terre)
7 450-7 550 (espace vers Terre)
8 175-8 215 (Terre vers espace)
9 975-10 025

SERVICE MOBILE

kHz

MHz

495-505 (détresse et appel)	27,5-28
510-525	29,7-30,005
1 605-1 625	30,005-30,01
1 625-1 705	30,01-37,5
1 705-1 800	37,5-38,25
1 850-2 000 (sauf mobile aéronautique)	38,25-39,986 39,986-40,02
2 000-2 065	40,02-40,98
2 107-2 170	40,98-41,015
2 173,5-2 190,5 (détresse et appel)	41,015-44
2 194-2 300	44-47
2 300-2 495	47-50
2 505-2 850	72-73
3 155-3 200 (sauf mobile aéronautique) (R)	73-74,6 74,6-74,8
3 200-3 230 (sauf mobile aéronautique) (R)	75,2-75,4 75,4-76
3 230-3 400 (sauf mobile aéronautique) (R)	150,05-156,7625 156,8375-174
4 438-4 650 (sauf mobile aéronautique) (R)	225-235

SERVICE MOBILE

kHz	MHz
4 750-4 850 (sauf mobile aéronautique) (R)	235-267 267-272
5 060-5 250 (sauf mobile aéronautique) (R)	272-273 272-322
5 250-5 450 (sauf mobile aéronautique) (R)	322-328,6 335,4-399,9
5 730-5 950 (sauf mobile aéronautique) (R)	401-402 (sauf mobile aéronautique)
10 150-11 175 (sauf mobile aéronautique) (R)	402-403 (sauf mobile aéronautique)
13 410-13 600 (sauf mobile aéronautique) (R)	403-406 (sauf mobile aéronautique)
13 800-14 000 (sauf mobile aéronautique) (R)	406,1-410 (sauf mobile aéronautique)
14 350-14 990 (sauf mobile aéronautique) (R)	410-414 (sauf mobile aéronautique)
20 010-21 000	414-415 (sauf mobile aéronautique)
23 000-23 200 (sauf mobile aéronautique) (R)	415-419 (sauf mobile aéronautique)
23 350-24 000 (sauf mobile aéronautique) (R)	419-420 (sauf mobile aéronautique)
25 010-25 070 (sauf mobile aéronautique) (R)	420-430 (sauf mobile aéronautique)
25 210-25 550 (sauf mobile aéronautique) (R)	450-460 460-470 806-890
25 550-25 600 (sauf mobile aéronautique) (R)	890-902 (sauf mobile aéronautique)
26 175-27 500 (sauf mobile aéronautique) (R)	928-942 (sauf mobile aéronautique)

SERVICE MOBILE

MHz

942-960
2 300-2 450

GHz

21,2-21,4 (sauf mobile aéronautique)
21,4-22
22-22,21 (sauf mobile aéronautique)
22,21-22,5 (sauf mobile aéronautique)
22,5-22,55
22,55-23
23-23,55
23,55-23,6
25,25-27
27-27,5
27,5-29,5
31-31,5
36-37
37-37,5
37,5-39,5
39,5-40,5
40,5-42,5
42,5-43,5 (sauf mobile aéronautique)
43,5-47
47,2-50,2

SERVICE MOBILE

GHz

50,2-50,4

50,4-51,4

54,25-58,2

59-64

65-66

66-71

71-74

74-75,5

81-84

84-86

92-95

95-100

100-102

102-105

116-126

126-134

134-142

149-150

150-151

151-164

168-170

170-174,5

174,5-176,5

176,5-182

185-190

190-200

200-202

202-217

231-235

235-238

252-265

265-275

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

MHz	GHz
121,45-121,55 (Terre vers espace)	19,7-20,2 (espace vers Terre)
335,4-399,9	29,5-30 (Terre vers espace)
403-406 (sauf mobile aéronautique par satellite) (Terre vers espace)	30-31 (Terre vers espace) 39,5-40,5 (espace vers Terre) 43,5-47
406,1-410 (sauf mobile aéronautique par satellite) (Terre vers espace)	50,4-51,4 (Terre vers espace) 66-71 71-74 (Terre vers espace)
608-614 (Terre vers espace)	95-100
806-890 (sauf mobile aéronautique par satellite)	134-142 190-200 252-265
1 544-1 545 (espace vers Terre)	
1 645,5-1 646,5 (Terre vers espace)	
7 250-7 300	
7 300-7 450	
7 900-7 975 (Terre vers espace)	
7 975-8 025	

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

kHz	MHz	GHz
13 360-13 410	37,5-38,25	10,6-10,68
25 550-25 670	73-74,6	10,68-10,7
	406,1-410	14,47-14,5
	608-614	15,35-15,4
	1 400-1 427	22,21-22,5
	1 660-1 660,5	23,6-24
	1 660,5-1 668,4	31,3-31,5
	1 668,4-1 670	31,5-31,8
	2 655-2 690	42,5-43,5

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

MHz

GHz

2 690-2 700

48,94-49,04

4 800-4 825

51,4-54,25

4 825-4 835

58,2-59

4 835-4 950

64-65

4 950-4 990

72,77-72,91

4 990-5 000

86-92

1 610,6-1 613,8

97,88-98,08

1 718,8-1 722,2

105-116

140,69-140,98

144,68-144,98

145,45-145,75

146,82-147,12

150-151

164-168

174,42-175,02

177-177,4

178,2-178,6

181-181,46

182-185

186,2-186,6

217-231

265-275

SERVICE DE RADIOLOCALISATION

kHz	MHz	GHz
70-90		10,5-10,55
110-130		13,4-14
1 605-1 625		15,7-16,6
1 625-1 705	430-450	16,6-17,1
1 705-1 800	890-902	17,1-17,2
1 850-2 000	902-928	17,2-17,3
3 230-3 400	928-942	17,3-17,7
	1 215-1 240	24,05-24,55
	1 240-1 260	33,4-34,2
	1 260-1 300	34,2-35,2
	1 300-1 350	35,2-36
	1 350-1 370	59-64
	1 370-1 400	76-81
	2 300-2 450	92-95
	2 450-2 500	95-100
	2 500-2 550	126-134
	2 700-2 850	134-142
	2 850-2 900	144-149
	2 900-3 100	231-235
	3 100-3 300	238-241
	3 300-3 500	241-248
	5 250-5 255	
	5 255-5 350	
	5 340-5 460	
	5 460-5 470	
	5 370-5 650	
	5 650-5 725	
	5 725-5 850	
	5 850-5 925	
	8 500-8 750	
	8 750-8 850	
	8 850-9 000	

SERVICE DE RADIOLOCALISATION

MHz

9 000-9 200
9 200-9 300
9 300-9 500
9 500-9 800
9 800-10,000

SERVICE DE RADIONAVIGATION

kHz	MHz	GHz
9-14	2 900-3 100	24,25-25,25
90-110	5 460-5 470	31,8-32
400-415	9 300-9 500	32-32,3
1 850-2 000	9 500-9 800	32,3-33
		33-33,4
		43,5-47
		66-71
		95-100
		134-142
		190-200
		252-265

SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

MHz	GHz
149,9–150,05	43,5–47
399,9–400,05	66–71
1 215–1 240 (espace vers Terre)	95–100
1 240–1 260 (espace vers Terre)	134–142
1 559–1 610 (espace vers Terre)	190–200
	252–265

SERVICE D'EXPLOITATION SPATIALE

MHz

30,005–30,01
136–137 (espace vers Terre)
137–138 (espace vers Terre)
148–149,9 (Terre vers espace)
400,15–410 (espace vers Terre)
401–402
499,75–450,25 (Terre vers espace)
1 427–1 429 (Terre vers espace)
1 525–1 530 (espace vers Terre)
1 530–1 535 (espace vers Terre)
1 750–1 850 (Terre vers espace)
2 025–2 110 (Terre vers espace)
(espace vers Terre)
2 200–2 290 (espace vers Terre)
(espace vers espace)
7 125–7 155 (Terre vers espace)

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

kHz	MHz	GHz
2 501-2 502	30,005-30,01	10,6-10,68 (passive)
5 003-5 005	39,986-40,02	10,68-10,7 (passive)
10 003-10 005	40,98-41,015	13,25-13,4 (Terre vers espace)
15 005-15 010	136-137 (espace vers Terre)	13,4-14
18 052-18 068	137-138 (espace vers Terre)	15,20-15,35 (passive)
19 990-19 995	138-143,6 (espace vers Terre)	15,35-15,4 (passive)
25 005-25 010	143,6-143,65 (espace vers Terre)	16,6-17,1 (espace lointain)
	143,65-144 (espace vers Terre)	(Terre vers espace)
	400,15-401 (espace vers Terre)	17,2-17,3 (active)
	449,75-450,25 (Terre vers espace)	18,6-18,8 (passive)
	1 215-1 300 (passive)	21,2-21,4 (passive)
	1 370-1 400 (passive)	22,21-22,5 (passive)
	1 400-1 427 (passive)	23,6-24 (passive)
	1 660,5-1 668,4 (passive)	31-31,3
	2 025-2 100 (Terre vers espace)	31,3-31,5 (passive)
	(espace vers Terre)	31,5-31,8 (passive)
	2 110-2 120 (Terre vers espace)	31,8-32
	(espace lointain)	32-32,3
	2 200-2 290 (espace vers Terre)	34,2-35,2
	(espace vers espace)	36-37 (passive)
	2 290-2 300 (espace vers Terre)	50,2-50,4 (passive)
	(espace lointain)	51,4-54,25 (passive)
	2 640-2 655 (passive)	54,25-58,2 (passive)
	2 655-2 690 (passive)	58,2-59 (passive)
	2 690-2 700 (passive)	64-65 (passive)
	3 100-3 300 (passive)	65-66
	4 200-4 400 (passive)	86-92 (passive)
	4 950-4 990 (passive)	100-102 (passive)
	4 990-5 000 (passive)	105-116 (passive)
	5 250-5 255 (passive)	116-126 (passive)
	5 255-5 350	150-151 (passive)

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

MHz

5 650-5 725 (espace lointain)
7 145-7 190 (Terre vers espace)
(espace lointain)
7 190-7 235 (Terre vers espace)
8 400-8 500 (Terre vers espace)
8 550-8 650
9 500-9 800

GHz

164-168 (passive)
174,5-176,5 (passive)
182-185
200-202 (passive)
217-231 (passive)
235-238 (passive)
250-252 (passive)

SERVICE DES FRÉQUENCES ÉTALON ET DES SIGNAUX HORAIRES

kHz

19,95-20,05
2 495-2 501
2 501-2 502
2 502-2 505
4 995-5 003
5 003-5 005
9 995-10 003
10 003-10 005
14 990-15 005
15 005-15 010
19 990-19 995
19 995-20 010
24 990-25 005
25 005-25 010

MHz

400,05-400,15

**SERVICE DES FRÉQUENCES ÉTALON ET DES SIGNAUX HORAIRES
PAR SATELLITE**

MHz

4 200-4 204 (espace vers Terre)
6 425-6 429 (Terre vers espace)

GHz

13,4-14 (Terre vers espace)
20,2-21,2 (espace vers Terre)
25,25-27 (Terre vers espace)
30-31 (espace vers Terre)
31-31,3 (espace vers Terre)

GÉNÉRALITÉS

CANALS DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE — VHF

Numéro de canal	Bande de fréquence MHz	Numéro de canal	Bande de fréquence MHz
2	54-60	8	180-186
3	60-66	9	186-192
4	66-72	10	192-198
5	76-82	11	198-204
6	82-88	12	204-210
7	174-180	13	210-216

CANALS DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE — UHF

Numéro de canal	Bande de fréquence MHz	Numéro de canal	Bande de fréquence MHz
14	470-476	43	644-650
15	476-482	44	650-656
16	482-488	45	656-662
17	488-494	46	662-668
18	494-500	47	668-674
19	500-506	48	674-680
20	506-512	49	680-686
21	512-518	50	686-692
22	518-524	51	692-698
23	524-530	52	698-704
24	530-536	53	704-710
25	536-542	54	710-716
26	542-548	55	716-722
27	548-554	56	722-728
28	554-560	57	728-734
29	560-566	58	734-740
30	566-572	59	740-746
31	572-578	60	746-752
32	578-584	61	752-758
33	584-590	62	758-764
34	590-596	63	764-770
35	596-602	64	770-776
36	602-608	65	776-782
37	608-614	66	782-788
38	614-620	67	788-794
39	620-626	68	794-800
40	626-632	69	800-806
41	632-638		
42	638-644		

**FRÉQUENCES ATTRIBUÉES À DES SERVICES AUTRES
QUE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, SCIENTIFIQUES ET MÉDICALES

On estime que les applications industrielles, scientifiques et médicales ne constituent pas un service de télécommunication. Les fréquences ci-dessous identifiées par un astérique (*) peuvent néanmoins être utilisées avec l'autorisation spéciale du ministère des Communications.

Limite de fréquence inférieure	Limite de fréquence supérieure	Fréquence médiane
* 6 765 kHz	6 795 kHz	6 780 kHz
13 553 kHz	13 567 kHz	13 560 kHz
26 957 kHz	27 283 kHz	17 120 kHz
40,66 MHz	40,70 MHz	40,68 MHz
902 MHz	928 MHz	915 MHz
2 400 MHz	2 500 MHz	2 450 MHz
5 725 MHz	5 875 MHz	5 800 MHz
24 GHz	24,25 GHz	24,125 GHz
* 61 GHz	61,5 GHz	61,25 GHz
* 122 GHz	123 GHz	122,5 GHz
* 244 GHz	246 GHz	245 GHz

Documents techniques, procédures et règlements

Les procédures, les normes et les lignes directrices du Ministère figurent dans une série de documents qui sont décrits dans la présente partie. A certaines périodes, le Ministère publie une liste des documents en vigueur. Des copies de cette liste et des documents qui y sont énumérés sont disponibles sans frais auprès des sources ci-après, dans les deux langues officielles:

- a) Directeur général
Service de la réglementation des télécommunications
Ministère des Communications
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
- b) Directeur régional
Ministère des Communications
Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal ou Moncton

Les cahiers des charges et les procédures sur les normes radioélectriques, les cahiers des charges sur la suppression du brouillage par induction, les plans normalisés de réseaux hertziens, les circulaires de la Réglementation des télécommunications et les circulaires sur la suppression du brouillage par induction sont publiés avec l'autorisation du ministre des Communications. Ils sont préparés par le Service de la réglementation des télécommunications, qui tient compte des observations des représentants de l'industrie et du public. La méthode suivie pour la promulgation des cahiers des charges est exposée dans la Procédure n°102F sur les normes radioélectriques.

Les procédures concernant les normes radioélectriques sont des documents d'information générale qui comprennent:

- a) des renseignements et des méthodes concernant les cahiers des charges sur les normes radioélectriques,
- b) des renseignements et des méthodes concernant les réseaux hertziens et
- c) des renseignements et des méthodes concernant l'homologation du matériel radioélectrique.

Cahiers des charges définitifs sur les normes radioélectriques – Un cahier des charges sur les normes radioélectriques est un document de réglementation qui prescrit les normes minimales de performance nécessaires à l'homologation des émetteurs et récepteurs radioélectriques au Canada. Après l'entrée en vigueur d'un cahier des charges, tout le matériel visé doit, avant de faire l'objet d'une licence, être homologué conformément aux normes contenues dans ce cahier. La méthode à suivre pour obtenir l'homologation définitive ou provisoire du matériel admissible à une licence est exposée dans la Procédure n° 100F sur les normes radioélectriques.

Cahiers des charges provisoires sur les normes radioélectriques – Afin de hâter la délivrance de licences à l'égard de certaines catégories de matériel radio pour lesquelles une norme technique est requise d'urgence, il est parfois nécessaire de publier un cahier des charges "provisoire" sur les normes radioélectriques. Ces cahiers provisoires équivalent à des cahiers définitifs, sauf en ce qui a trait aux paramètres "provisaires" pour lesquels on n'a pas établi de méthodes de mesure ni de normes minimales définitives, et ces paramètres sont appliqués avec discernement. Toutefois, il convient de rappeler que toutes les autres exigences font l'objet d'une application rigoureuse.

Cahiers des charges sur les normes radioélectriques à l'état de projet

– Ces cahiers ne sont destinés qu'à fournir des renseignements préliminaires; toutefois, les fabricants doivent se rappeler qu'il se peut que le matériel conçu de manière à satisfaire aux normes d'un cahier des charges à l'état de projet doive être conçu à nouveau ou modifié en vue de satisfaire aux prescriptions de ce cahier au moment de sa publication dans sa forme définitive ou provisoire. Au moment de la publication d'un cahier des charges à l'état de projet, un avis est publié dans la Gazette du Canada afin d'inviter les intéressés à formuler leurs observations, soit par l'entremise d'une association, soit à titre personnel. Certains cahiers des charges à l'état de projet peuvent servir de guide au ministère dans la détermination de l'admissibilité technique du matériel qui n'est pas actuellement visé par un cahier des charges en vigueur.

Plans normalisés de réseaux hertziens (PNRH) – Ces plans sont des documents techniques et de réglementation qui exposent en détail les prescriptions techniques et les répartitions préférées des voies de fréquence des systèmes à micro-ondes. Les paramètres techniques et les considérations d'ordre économique qui servent à promouvoir l'utilisation efficace du spectre sont étudiés au moment d'établir l'acceptabilité technique des systèmes hertziens.

Circulaires de la Réglementation des télécommunications (CRT) – Ces circulaires sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires sont modifiés pour tenir compte des progrès des télécommunications. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le Directeur régional du ministère des Communications de plus rapproché, afin de s'assurer que la circulaire en question est encore en vigueur.

RENOIS INTERNATIONAUX

La liste ci-après énumère tous les renvois adoptés par l'U.I.T. à la suite de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Il est à remarquer que plusieurs de ces renvois, qui s'appliqueraient en temps normal au Canada, ont été supprimés du tableau canadien d'attribution et remplacés par des renvois canadiens, dont la première lettre est la lettre C et qui tiennent compte des dispositions de l'U.I.T. et satisfont aux besoins canadiens en matière de gestion du spectre.

- 444 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz (voir le numéro 1816).
- 445 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.
- 446 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.
- 447 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.
- 448 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz, 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) et 90-110 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 449 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.
- 450 Catégorie de service différente: au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425).

- 451 L'utilisation des bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1) par le service de radionavigation, est limitée aux systèmes à ondes entretenues.
- 452 En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, avec les administrations dont les services auxquels ces bandes sont attribuées sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radio-localisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.
- 453 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 454 Les émissions des classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
- 455 Catégorie de service différente: au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 456 Catégorie de service différente: en République fédérale d'Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 425) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 424).
- 457 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. À l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.
- 458 En Région 1, le changement des limites de bande de 150 kHz et 285 kHz à 148,5 kHz et 283,5 kHz aura lieu le 1^{er} février 1986 pour la limite inférieure et le 1^{er} février 1990 pour la limite supérieure (voir la Résolution 500).

- 459 Dans les zones polaires de la Région 2 (au nord de 60°N et au sud de 60°S) sujettes aux perturbations dues aux aurores, le service fixe aéronautique est le service primaire dans la bande 160-190 kHz.
- 460 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Congo, Malawi, Rwanda, République Sudafricaine et Zaïre, la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- 461 Attribution additionnelle: en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 462 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 463 Catégorie de service différente: au Soudan et au Yémen (R.D.P. du) l'attribution de la bande 255-283,5 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 464 Attribution de remplacement: en Tunisie, la bande 255-283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 465 Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales (au nord de 60°N) sujettes aux perturbations dues aux aurores sont autorisées à continuer de fonctionner en employant quatre fréquences dans les bandes 283,5-490 kHz et 510-526,5 kHz.
- 466 Dans la bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) dans le service de radionavigation maritime, les stations de radiophare peuvent aussi transmettre des informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare.
- 467 Catégorie de service différente: en U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la Mer Noire, l'attribution de la bande 315-325 kHz au service de radionavigation maritime est à titre primaire (voir le numéro 425), dans les conditions suivantes:
- a) dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service primaire et le service de radionavigation aéronautique est le service permis;
 - b) dans la zone de la Mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation

maritime ou aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

- 468 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.
- 469 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Japon et Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 415-495 kHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
- 470 L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.
- 471 Les bandes 490-495 kHz et 505-510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation 200 aient été mises en application.
- 472 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38.
- 473 En Région 1, dans la bande 505-526,5 kHz, les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service mobile maritime.
- 474 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la fréquence 518 kHz est utilisée à titre expérimental pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite.
- 475 Dans la bande 515,5-526,5 kHz, l'Autriche peut continuer à exploiter uniquement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975). Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique.
- 476 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 519,5-526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, à titre secondaire, pour la transmission de renseignements d'utilité publique.

- 477 En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant le jour et 250 watts pendant la nuit.
- 478 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.
- 479 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.
- 480 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications (voir la Recommandation 504).
- 481 En Région 2, jusqu'aux dates fixées par la conférence administrative régionale des radiocommunications dont il est fait mention dans le numéro 480, la bande 1 605-1 705 kHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire (voir la Recommandation 504).
- 482 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.
- 483 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 107-2 160 kHz, l'attribution aux services fixe et mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 484 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz. L'installation et l'exploitation de tels systèmes sont sujettes à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 485 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

- 486 En Région 1, dans les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz (sauf dans les pays mentionnés au numéro 485 et dans les pays mentionnés au numéro 499 en ce qui concerne la bande 2 160-2 170 kHz), les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, (ainsi que les stations du service mobile aéronautique (OR) dans la bande 2 160-2 170 kHz peuvent continuer à fonctionner à titre primaire jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution 38.
- 487 En Région 1, l'installation et l'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 (voir aussi le numéro 486). La puissance moyenne rayonnée des stations de radiolocalisation ne doit pas dépasser 50 watts. Les systèmes à impulsions sont interdits.
- 488 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Malte, Norvège, Pologne, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 watts.
- 489 En Région 2, les stations du système Loran qui fonctionnent dans la bande 1 800-2 000 kHz cesseront d'être exploités au plus tard le 31 décembre 1982. En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.
- 490 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Portugal, Syrie, République Démocratique Allemande, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et U.R.S.S., la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 491 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Iraq, Israël, Libye, Pologne, Roumanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo et

Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

- 492 En Région 1, la bande 1 810-1 850 kHz est utilisée par le service d'amateur sous réserve que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution 38, pour les fréquences de toutes les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique fonctionnant dans cette bande (sauf les stations des pays mentionnés aux numéros 490, 491 et 493). Après achèvement d'un transfert satisfaisant, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40°N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 490 et 491, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux renvois 490 et 491.
- 493 Attribution de remplacement: au Burundi et Lesotho, la bande 1 810-1 850 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 494 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.
- 495 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz, et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 496 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 497 En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limités aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro 4245.
- 498 En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du

service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sur ces dispositions.

- 499 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Botswana, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.
- 500 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.
- 501 Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radio-communication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

- 502 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée au service maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.
- 503 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 406 à 410, 411 et 2666 à 2673.
- 504 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.
- 505 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 2980 et 2984 respectivement.

506 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

507 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Belgique, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

508 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Uruguay, la bande 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

509 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

510 La Résolution 640 régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences 3,5 MHz, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, 24,89 MHz et 144 MHz.

511 Attribution additionnelle: au Brésil, la bande 3 700-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

512 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Équateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

513 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900-3 950 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec les pays voisins dont les services fonctionnent conformément au Tableau.

514 Attribution additionnelle: au Canada, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne

doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national à l'intérieur des frontières de ce pays et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services exploités conformément au Tableau.

- 515 Attribution additionnelle: au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz, est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.
- 516 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 517 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4 373).
- 518 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Inde, Swaziland, Tchad et U.R.S.S., dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.
- 519 À condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales.
- 520 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 situées au sud du parallèle 15°N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, voir le numéro 2982.
- 521 Catégorie de service différente: en U.R.S.S., l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 522 À condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.
- 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, voir le numéro 2986.

- 524 La bande 6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- 525 Catégorie de service différente: en Mongolie et en U.R.S.S., l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 526 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 527 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Egypte, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar, Malawi et Tanzanie, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- 528 L'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.
- 529 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 530 À condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.
- 531 Les bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz, 11 975-12 050 kHz, 13 600-13 800 kHz, 15 450-15 600 kHz, 17 550-17 700 kHz et 21 750-21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508). Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscri-

- tes dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.
- 532 Les bandes 12 230-12 330 kHz, 16 360-16 460 kHz, 17 360-17 410 kHz, 18 780-18 900 kHz, 19 680-19 800 kHz et 22 720-22 855 kHz, sont attribuées au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle le service mobile maritime pourra commencer à utiliser une fréquence conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions du service mobile maritime sur cette fréquence.
- 533 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 13 360-13 410 kHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 534 La bande 13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 535 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Chine, Côte d'Ivoire, Iran et U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.
- 536 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 537 La bande 18 068-18 168 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations du service fixe fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8.

- 538 Attribution additionnelle: en U.R.S.S., la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur des frontières de l'U.R.S.S. avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.
- 539 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 21 850-21 870 kHz est attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) à titre primaire.
- 540 Attribution additionnelle: au Nigeria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) à titre primaire.
- 541 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.
- 542 Attribution additionnelle: au Kenya, la bande 23 600-24 900 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) à titre primaire.
- 543 La bande 24 890-24 900 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8.
- 544 Les bandes 25 110-25 210 kHz et 26 100-26 175 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation à titre exclusif de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions qu'établira une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle pourra commencer l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8, le transfert de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par une telle utilisation de cette fréquence par le service mobile maritime.
- 545 La bande 25 550-25 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution 8. L'utilisation de cette bande par le service de radioastronomie ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande et inscrites

dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution 8. La bande 25 600-25 670 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire sous réserve des dispositions à adopter par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508). Après l'application de toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 25 550-25 670 kHz, seront évitées. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services sera, de plus, autorisée.

- 546 La bande 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 547 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 37,5-38,25 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant des stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie.
- 548 La bande 40,66-40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 549 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 550 Attribution additionnelle: en Iran et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 551 Attribution additionnelle: en France et à Monaco, la bande 41-47 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion jusqu'au 1^{er} janvier 1986 et, au Royaume-Uni, jusqu'au 1^{er} janvier 1987.
- 552 Attribution additionnelle: en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

- 553 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Hongrie, Kenya, Mongolie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire.
- 554 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47-68 MHz et, en Roumanie la bande 47-58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 555 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad et Yémen (R.D.P. du), la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.
- 556 Attribution de remplacement: en Nouvelle-Zélande, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 557 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Brunéi, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.
- 558 Attribution additionnelle: en Australie, Chine et République Populaire Démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 559 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.
- 560 Attribution additionnelle: en Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 561 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

- 562 Catégorie de service différente: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 563 Catégorie de service différente: à Cuba, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 564 Attribution de remplacement: en Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, la bande 68-73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
- 565 Attribution de remplacement: en Mongolie et en U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en Mongolie et en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.
- 566 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République Populaire Démocratique de Corée et Samoa Occidental, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 567 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion en Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. doit faire l'objet d'accords obtenus conformément à la procédure prévue à l'article 14.
- 568 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 73-74,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 569 Dans la Région 2, les services fixe, mobile et de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73-74,6 MHz pourront continuer à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1985 à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie.
- 570 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyane, Honduras et

Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

571 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

572 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Jusqu'au 31 décembre 1989, les administrations des Régions 2 et 3 devront éviter d'assigner des fréquences à des stations d'autres services dans les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz.

À l'avenir, il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

573 Attribution additionnelle: au Samoa Occidental, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

574 Attribution additionnelle: en Chine, dans la République de Corée, au Japon, aux Philippines et dans la République Populaire Démocratique de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

575 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, la bande 76-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

576 Catégorie de service différente: aux États-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).

577 En Région 3, (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour et en Thaïlande), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables, pour protéger le service de radioastronomie contre les brouilla-

ges préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radio-astronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

- 578 Attribution de remplacement: en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
- 579 Attribution additionnelle: en Afghanistan et en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans ces pays doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.
- 580 Attribution de remplacement: en Nouvelle-Zélande, la bande 87-88 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.
- 581 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 582 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 97,6-102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitée aux stations en service le 1^{er} janvier 1980. Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations intéressées.
- 583 Dans la Région 1, les systèmes existants dans les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), peuvent continuer à utiliser la bande 100-104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes: la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution 510 ou le 1^{er} janvier 1985.
- 584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100-108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5-108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution 510). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.
- 585 Attribution additionnelle: en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

- 586 Attribution de remplacement: en Nouvelle-Zélande, la bande 100-108 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire et au service de radiodiffusion à titre secondaire.
- 587 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.
- 588 Attribution additionnelle: en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995. La puissance effective rayonnée d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 W.
- 589 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: France, Roumanie, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995.
- 590 Attribution additionnelle: en Italie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes; la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution 510 ou le 1^{er} janvier 1985.
- 591 La bande 117,975-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile aéronautique (R) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 592 Les bandes 121,45-121,55 MHz et 242,95-243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz.
- 593 Dans la bande 117,975-136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.
- 594 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Hongrie, Iran, Iraq, Japon, Mongolie, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

- 595 Jusqu'au 1^{er} janvier 1990, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service. Après le 1^{er} janvier 1990, la bande 136-137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunications spatiales mentionnés ci-dessus (voir la Recommandation 404).
- 596 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Émirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du), l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 597 Catégorie de service différente: en Israël, Jordanie et Syrie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 598 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 599 Attribution additionnelle: en Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.
- 600 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.
- 601 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.
- 602 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria,

Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, Sierra Leone, République Sudafricaine, Swaziland, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

- 603 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- 604 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Éthiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie, Yémen (R.A.) et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 605 Attribution additionnelle: à Singapour, la bande 144-145 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux systèmes mis en service avant le 1^{er} janvier 1980, qui devront cesser de fonctionner au plus tard le 31 décembre 1995.
- 606 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.
- 607 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyane et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 608 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 148-149,9 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.
- 609 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.
- 610 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05-153 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 611 Attribution additionnelle: en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 612 Attribution additionnelle: en Suède et en Suisse, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

- 613 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38.

En ce qui concerne les bandes 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 60).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les bandes de fréquences dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

- 614 Attribution de remplacement: en France et à Monaco, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1985.
- 615 Attribution de remplacement: au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accords avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.
- 616 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 617 Attribution additionnelle: en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.
- 618 Attribution additionnelle: au Japon, la bande 170-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

- 619 Attribution additionnelle: en Chine la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure décrite dans l'article 14. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 620 Catégorie de service différente: au Mexique, dans la bande 174-216 MHz l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 621 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 622 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 223-230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 623 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Congo, Éthiopie, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Malawi, Mali, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
- 624 Attribution additionnelle: au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 625 Attribution additionnelle: en Australie et en Papua-Nouvelle-Guinée, les bandes 204-208 MHz et 222-223 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 626 Attribution additionnelle: en Chine, en Inde et en Thaïlande, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

- 627 Dans la Région 2, la bande 216-225 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1990. À partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- 628 Attribution additionnelle: en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
- 629 Attribution additionnelle: à Oman, au Royaume-Uni et en Turquie, la bande 216-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 630 Attribution additionnelle: au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 631 Catégorie de service différente: en Espagne et au Portugal, la bande 223-230 MHz est attribuée au service fixe à titre permis (voir le numéro 425). Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans les autres pays et fonctionnant conformément au Tableau, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 632 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Israël, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
- 633 Attribution additionnelle: en Espagne et au Portugal, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1^{er} janvier 1990, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.
- 634 Attribution additionnelle: en Suède, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1^{er} janvier 1990, sous réserve d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.
- 635 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland et Zambie, les bandes 223-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 636 Attribution de remplacement: en Nouvelle-Zélande, au Samoa Occidental, aux îles Niue et Cook, la bande 225-230 MHz est attribuée aux

services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique à titre primaire.

- 637 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 638 Attribution additionnelle: au Nigeria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 639 Attribution additionnelle: en Yougoslavie, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1995. L'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique en Yougoslavie est limitée aux stations en exploitation au 1^{er} janvier 1980.
- 640 Attribution additionnelle: en Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.
- 641 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.
- 642 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.
- 643 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire.
- 644 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 322-328,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 645 Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
- 646 Les émissions doivent être limitées à une bande ± 25 kHz de par et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

- 647 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.
- 648 Attribution additionnelle: au Canada, les bandes 405,5-406 MHz et 406,1-410 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 649 La bande 406-406,1 MHz est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance (n'excédant pas 5 W) faisant appel à des techniques spatiales.
- 650 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 406,1-410 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 651 Catégorie de service différente: en Australie, aux États-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 652 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, États-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
- 653 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Inde, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et U.R.S.S., la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radio-altimètres) à titre secondaire.
- 654 Catégorie de service différente: en France, dans la bande 430-434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro 424).
- 655 Catégorie de service différente: au Danemark, en Libye, en Norvège et en Suède, dans les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro 424).

- 656 Attribution de remplacement: au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 657 Attribution additionnelle: en Finlande, en Libye et en Yougoslavie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 658 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Éthiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Libye, Malaisie, Malte, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande et Togo, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe, à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.
- 659 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 660 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyane, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 661 En Région 1, sauf dans les pays mentionnés au numéro 662, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- 662 En République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Liechtenstein, au Portugal, en Suisse et en Yougoslavie, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 663 Attribution additionnelle: au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation

spatiale (Terre vers espace) à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1^{er} janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75-434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.

- 664 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 435). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 2741. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 665 Attribution additionnelle: en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 666 Attribution additionnelle: au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- 667 Catégorie de service différente: au Canada, dans la bande 440-450 MHz l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 668 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace).
- 669 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord.
Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 20.
- 670 Dans les eaux territoriales du Canada, des États-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 20.

- 671 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 672 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 673 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.
- 674 Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 675 Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Équateur, aux États-Unis, en Guyane et à la Jamaïque, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 676 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Éthiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen (R.D.P. du), la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- 677 Attribution de remplacement: au Pakistan, les bandes 470-582 MHz et 610-890 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion, à titre primaire.
- 678 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque et Venezuela, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 679 Attribution additionnelle: en Inde, la bande 549,75-550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.
- 680 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, les bandes suivantes sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre

primaire: 582-590 MHz jusqu'au 31 décembre 1987; 598-606 MHz jusqu'au 31 décembre 1994; toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique dans ces bandes sont effectuées sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.

- 681 Attribution additionnelle: en Belgique, la bande 582-606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1984.
- 682 Attribution additionnelle: en France et en Italie la bande 582-606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis jusqu'au 1^{er} janvier 1990.
- 683 Attribution additionnelle: à Oman la bande 582-606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire.
- 684 Attribution additionnelle: en Israël, en Libye, en Syrie et au Soudan, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.
- 685 Attribution additionnelle: au Danemark et au Koweït, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, jusqu'au 1^{er} janvier 1995.
- 686 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- 687 Attribution additionnelle: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre permis.
- 688 Attribution additionnelle: en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 689 En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

- 690 Attribution additionnelle: en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 691 Attribution additionnelle: en Nouvelle-Zélande, la bande 610-620 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- 692 Catégorie de service différente: au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 693 Les fréquences comprises dans la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés (voir les Résolutions 33 et 507). De telles stations ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à - 129 dB(W/m²) pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation 705) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.
- 694 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.
- 695 Attribution de remplacement: en Espagne et en France, la bande 790-830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 696 Attribution de remplacement: en Grèce, en Italie, au Maroc et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 697 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Israël, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, la bande 790-830 MHz, et dans ces mêmes pays, et en Espagne et en France, la bande 830-862 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 698 Attribution additionnelle: en Autriche, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre secondaire.
- 699 Attribution additionnelle: en Norvège et en Suède, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service

mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.

- 700 Attribution additionnelle: dans la Région 2, la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 701 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.
- 702 Attribution de remplacement: en Italie, la bande 838-854 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, à partir du 1^{er} janvier 1995.
- 703 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), en y excluant l'Algérie, l'Égypte, la Libye et le Maroc. Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, (Genève, 1963).
- 704 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande sous réserve d'un accord obtenu conformément aux dispositions de l'article 14. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire.
- 705 Catégorie de service différente: aux États-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 706 Catégorie de service différente: en Australie, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 707 En Région 2, la bande 902-928 MHz (fréquence centrale 915 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales

(ISM). Les services de radiocommunications fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.

- 708 Catégorie de service différente: aux États-Unis, l'attribution des bandes 942-947 MHz et 952-960 MHz au service mobile est à titre primaire, (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 709 La bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol qui leur sont directement associées.
- 710 La bande 1 215-1 260 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 712.
- 711 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats Arabes Unis, Éthiopie, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen (R.D.P. du), la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 712 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Danemark, Emirats Arabes Unis, France, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 713 Dans les bandes 1 215-1 300 MHz, 3 100-3 300 MHz, 5 250-5 350 MHz, 8 550-8 650 MHz, 9 500-9 800 MHz et 13,4-14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent aussi être utilisées à titre secondaire pour les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.
- 714 Attribution additionnelle: au Canada et aux États-Unis, les bandes 1 240-1 300 MHz et 1 350-1 370 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.
- 715 Attribution additionnelle: en Indonésie, la bande 1 300-1 350 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

- 716 Attribution de remplacement: en Irlande et au Royaume-Uni, la bande 1 300-1 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- 717 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 718 Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 1 330-1 400 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 719 En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.
- 720 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 721 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 1 400-1 427 MHz.
- 722 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 723 En Région 2, en Australie et Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.
- 724 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Émirats Arabes Unis, France, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

- 725 Attribution additionnelle: en U.R.S.S., la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.
- 726 L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530-1 535 MHz sera effective le 1^{er} janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.
- 727 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Somalie, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zambie. les bandes 1 540-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe, à titre secondaire.
- 728 L'utilisation des bandes 1 544-1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité.
- 729 Dans la bande 1 545-1 559 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 730 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 550-1 645,5 MHz et 1 645,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe, à titre primaire.
- 731 Attribution de remplacement: en Suède, la bande 1 590-1 610 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 732 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation de satellites doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 733 Les bandes 1 610-1 626,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 734 La bande 1 610,6-1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels cette bande est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement

réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

- 735 Dans la bande 1 646,5-1 660,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronefs du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronefs vers les stations de satellite.
- 736 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660-1 670 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 737 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Cuba, Egypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1990 (voir le numéro 425).
- 738 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria, Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
- 739 En raison des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxydride au voisinage de 1 665 MHz et 1 667 MHz; les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
- 740 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

- 741 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Congo, Egypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Somalie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen (R.A.) Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 690-1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 742 Attribution additionnelle: en Australie et en Indonésie, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.
- 743 Attribution additionnelle: en Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.
- 744 La bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 745 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, et pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes à diffusion troposphérique, la bande 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée par le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Afghanistan, Australie, Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande.
- 746 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 747 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 025-2 110 MHz peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploitation de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

- 748 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 110-2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).
- 749 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 110-2 120 MHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) jusqu'au 31 décembre 1990.
- 750 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 200-2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces services doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 2557 à 2560; les émissions espace vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.
- 751 En Australie, aux États-Unis et en Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 2 310-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.
- 752 La bande 2 400-2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 753 En France, la bande 2 450-2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.
- 754 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.
- 755 Attribution additionnelle: au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- 756 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 757 L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour

la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

- 758 Attribution de remplacement: en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- 759 Attribution de remplacement: en Bulgarie et U.R.S.S., la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 760 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.
- 761 L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en tenant particulièrement compte du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.
- 762 Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.
- 763 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1.
- 764 Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.
- 765 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 2 655-2 690 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 766 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 655-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée en

Région 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

- 767 Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, la bande 2 690-2 695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.
- 768 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 2 690-2 700 MHz, excepté celles qui sont prévues au titre des numéros 767 et 769.
- 769 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du), Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.
- 770 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
- 771 Attribution additionnelle: au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.
- 772 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz et 9 200-9 300 MHz, l'emploi de systèmes à répondeurs à bord de navires est limité aux sous-bandes 2 930-2 950 MHz, 5 470-5 480 MHz et 9 280-9 300 MHz.
- 773 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 774 Dans les bandes 2 900-2 920 MHz et 9 300-9 320 MHz dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1^{er} janvier 1976 n'est pas autorisé.
- 775 Dans les bandes 2 920-3 100 MHz et 9 320-9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar (racons) à fréquence fixe n'est pas autorisé.
- 776 Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les balises-radar (racons) et les radars à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

- 777 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 778 En assignant des fréquences à des stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans les bandes 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz et 4 825-4 835 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 779 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Émirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.
- 780 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 781 Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne, Israël, au Nigeria et Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- 782 Catégorie de service différente: en Autriche, dans la bande 3 400-3 500 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants: Hongrie, Italie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Cette utilisation est limitée aux stations au sol. Cependant, cette Administration est instamment priée de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, elle devra prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.
- 783 Catégorie de service différente: en Indonésie, au Japon, Pakistan et en Thaïlande, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro 425).
- 784 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans

cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

- 785 Au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni, les services fixe, de radiolocalisation et fixe par satellite sont exploités sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400-3 600 MHz. Toutefois, les Administrations de ces pays exploitant des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, ces Administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.
- 786 Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.
- 787 Attribution additionnelle: en Nouvelle-Zélande, la bande 3 700-3 770 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 788 Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Norvège et Suède, la bande 4 200-4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- 789 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).
- 790 Attribution additionnelle: en Chine, Iran, Libye, Philippines et Sri Lanka, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- 791 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences et doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 792 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Belgique, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni, la bande 4 500-4 800 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Une telle utilisation ne doit pas imposer au service fixe par satellite des limites de puissance surfacique plus strictes que celles qui sont prévues au numéro 2566.

- 793 Dans les bandes 4 825 - 4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique.
- 794 Catégorie de service différente: en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro 425). En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 795 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 4 990-5 000 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 796 La bande 5 000-5 250 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande.
- 797 Les bandes 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terrestres situées en des points fixes déterminés de la Terre et des stations spatiales, lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation se fait sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 798 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Libye, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 799 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 800 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Iran, Mongolie, Pologne, République

- Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 801 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire, les limites de puissance indiquées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.
- 802 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- 803 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 804 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 805 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 806 La bande 5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 807 Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne et au Cameroun, la bande 5 755-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 808 La bande 5 830-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire.
- 809 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de

détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que dans leur planification de l'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploitation de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

- 810 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en Région 2, la bande 7 125-7 155 MHz peut être utilisée pour des émissions dans le sens Terre vers espace dans le service d'exploitation spatiale.
- 811 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour les émissions dans le sens Terre vers espace dans le service de recherche spatiale. L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz.
- 812 Les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite. L'utilisation de ces bandes par ce service devra faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- 813 Dans la bande 8 025-8 400 MHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 2570 s'appliquent en Régions 1 et 3 au service d'exploration de la Terre par satellite.
- 814 En Région 2, les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz.
- 815 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 8 025-8 400 MHz peut être utilisée à titre primaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Égypte, France, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie.
- 816 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.
- 817 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Belgique, Israël, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka dans la bande 8 400-8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro 424).
- 818 Attribution de remplacement: au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale à titre primaire.

- 819 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo et Tunisie, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 820 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.
- 821 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
- 822 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Émirats Arabes Unis, France, Grèce, Indonésie, Iran, Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Thaïlande, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement.
- 823 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 824 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.
- 825 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.
- 826 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Égypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, et Yémen

(R.D.P. du) dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 425).

- 827 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 828 La bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie —atellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- 829 Attribution additionnelle: au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala et au Honduras, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.
- 830 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Équateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigeria, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 831 Dans la bande 10,6-10,68 GHz la p.i.r.e. maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser 3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Émirats Arabes Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie et U.R.S.S.
- 832 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 10,6-10,68 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 833 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 10,68-10,7 GHz, sauf celles auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 834.
- 834 Attribution additionnelle dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus,

attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

- 835 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 836 En Région 2, dans la bande 11,7-12,1 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'ils ne causent pas plus de brouillages ou n'exigent pas plus de protection que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. La limite supérieure de cette bande sera modifiée, conformément aux décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 (voir le numéro 841).
- 837 Catégorie de service différente: au Canada, Mexique et aux États-Unis, dans la bande 11,7-12,2 GHz l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro 424).
- 838 Dans la bande 11,7-12,5 GHz dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice 30.
- 839 L'utilisation de la bande 11,7-12,7 GHz en Région 2 par les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et subrégionaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant, ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les articles, 11, 13, 14 et la Résolution 33).
- 840 Pour l'utilisation de la bande 11,7-12,75 GHz dans les Régions 1,2 et 3, voir les Résolutions 31, 34, 504, 700 et 701.
- 841 La conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 divisera la bande 12,1-12,3 GHz en deux sous-bandes. Elle attribuera la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure aux services de radiodiffusion par satellite, de radiodiffusion, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe, tous ces services étant à titre primaire.

- 842 Attribution additionnelle: au Brésil et au Pérou, la bande 12,1-12,3 GHz et aux États-Unis, la bande 12,2-12,3 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.
- 843 Dans la bande 12,1-12,7 GHz, les services de radiocommunication spatiale existants ou en projet en Région 2, avant la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration du plan de radiodiffusion par satellite en Région 2 et doivent fonctionner dans les conditions qui seront fixées par ladite conférence.
- 844 En Région 2, dans la bande 12,1-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan. La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).
- 845 Dans la Région 3, la bande 12,2-12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité à des systèmes nationaux et subrégionaux. Les limites de puissance surfacique spécifiées au numéro 2574 s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'Article 7 de l'appendice 30, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz.
- 846 En Région 2, dans la bande 12,3-12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dont on disposera conformément au plan qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 pourront aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan correspondant. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite. La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).
- 847 En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à la réception communautaire avec une puissance surfacique ne dépassant pas - 111 dB(W/m²) selon la définition donnée dans l'annexe 8 de l'appendice 30.
- 848 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République Centrafricaine, Congo,

Côte d'Ivoire, Egypte, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigeria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zaïre, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

- 849 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.
- 850 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro 2574 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.
- 851 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 852 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 13,25-13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.
- 853 Attribution additionnelle: au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 854 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République de Corée, Égypte, Émirats Arabes Unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 855 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la

- bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- 856 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation 708).
- 857 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahrein, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 858 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte.
- 859 La bande 14-14,5 GHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire.
- 860 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- 861 Attribution additionnelle: au Japon, Pakistan, Royaume-Uni et en Thaïlande, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 862 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 14,47-14,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 863 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le

service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte.

- 864 Dans la bande 15,35-15,4 GHz toutes les émissions sont interdites, à l'exception de celles prévues au numéro 865.
- 865 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Émirats Arabes Unis, Guinée, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
- 866 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 867 Attribution additionnelle: en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro 866, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.
- 868 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros 2505 et 2508 s'appliquent provisoirement (voir la Résolution 101).
- 869 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 870 La bande 18,1-18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions du numéro 2578.
- 871 En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont invitées à tenir compte des détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche

spatiale, fonctionnant dans la bande 18,6-18,8 GHz. En particulier dans cette bande, les administrations devraient autant que possible s'efforcer de limiter à la fois la puissance fournie par l'émetteur à l'antenne et la p.i.r.e. afin de réduire au strict minimum les risques de brouillage aux détecteurs passifs.

- 872 En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, il est demandé aux administrations de limiter, dans la mesure du possible, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans la bande 18,6-18,8 GHz, afin de réduire les risques de brouillage aux détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.
- 873 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite.
- 874 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 22,01-22,21 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 875 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,21-22,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 876 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.
- 877 En Régions 2 et 3, le service de radiodiffusion par satellite est autorisé dans la bande 22,5-23 GHz sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

- 878 Attribution additionnelle: au Japon, la bande 22,5-23 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
- 879 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans les bandes 22,81-22,86 GHz et 23,07-23,12 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 880 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 23,6-24 GHz.
- 881 La bande 24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 1815.
- 882 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.
- 883 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Chine, République de Corée, Émirats Arabes Unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.
- 884 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 2542 s'appliquent au service de recherche spatiale.
- 885 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 886 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 31,2-31,3 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

- 887 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,3-31,5 GHz.
- 888 En Régions 1 et 3, en assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 31,5-31,8 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- En Région 2, toutes les émissions sont interdites dans cette bande.
- 889 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 890 Catégorie de service différente: en Australie, Espagne et aux États-Unis, dans la bande 31,8-32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) dans le sens espace vers Terre, est à titre primaire (voir le numéro 425). Cette utilisation ne doit pas imposer de limites de puissance surfacique aux systèmes du service inter-satellites dans la bande 32-32,3 GHz.
- 891 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,8-32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 892 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 31,8-33,8 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour des émissions dans le sens espace vers Terre du service fixe par satellite jusqu'au 31 décembre 1990.
- 893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32-33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces deux services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707).
- 894 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Émirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède,

Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen (R.A.) et Zaïre, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

- 895 Catégorie de service différente: en Australie, en Espagne et aux États-Unis, dans la bande 34,2-34,7 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 896 Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 34,2-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).
- 897 Les systèmes de radiodétection (radars) installés à bord d'un engin spatial peuvent être utilisés dans la bande 35,5-35,6 GHz à titre primaire.
- 898 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 36,43-36,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).
- 899 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 37-39 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service fixe par satellite, jusqu'au 31 décembre 1990.
- 900 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 42,5-43,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables, notamment dans les bandes 42,77-42,87 GHz, 43,07-43,17 GHz et 43,37-43,47 GHz qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales du monoxyde de silicium. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 901 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satelliti-

tes de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

- 902 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 134-142 GHz, 190-200 GHz et 252-265 GHz, les stations du service mobile terrestres peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 435).
- 903 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 134-142 GHz, 190-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 904 Les bandes 48,94-49,04 GHz et 97,88-98,08 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 905 Dans la bande 48,94-49,04 GHz, toutes les émissions de stations aéroportées sont interdites.
- 906 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, 64-65 GHz et 72,77-72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.
- 907 Dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, 64-65 GHz, 86-92 GHz, 105-116 GHz et 217-231 GHz toutes les émissions sont interdites.
- 908 Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
- 909 Dans les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 116-134 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

- 910 Dans les bandes 59-64 GHz et 126-134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).
- 911 La bande 61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- 912 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
- 913 Dans la bande 84-86 GHz, les stations des services fixe, mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 914 La bande 93,07-93,27 GHz est, de plus, utilisée par le service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 915 La bande 119,98-120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.
- 916 La bande 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- 917 Dans la bande 140,69-140,98 GHz, toutes les émissions provenant de stations d'aéronefs et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre sont interdites.

- 918 Les bandes 140,69-140,98 GHz, 144,68-144,98 GHz, 145,45-145,75 GHz et 146,82-147,12 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 919 Les bandes 150-151 GHz, 174,42-175,02 GHz, 177-177,4 GHz, 178,2-178,6 GHz, 181-181,46 GHz et 186,2-186,6 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 920 Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 182-185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- 921 Dans la bande 182-185 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 920.
- 922 La bande 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques, et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.
- 923 Les bandes 250-251 GHz et 262,24-262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).

- 924 La bande 257,5-258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 925 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Pays-Bas et Suède, la bande 261-265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 926 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265-275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables notamment dans les bandes 265,64-266,16 GHz, 267,34-267,86 GHz et 271,74-272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 et l'article 36).
- 927 La bande 275-400 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:
- Service de radioastronomie: 278-280 GHz et 343-348 GHz.
 - Service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive): 275-277 GHz, 300-302 GHz, 324-326 GHz, 345-347 GHz, 363-365 GHz et 379-381 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RENOIS CANADIENS

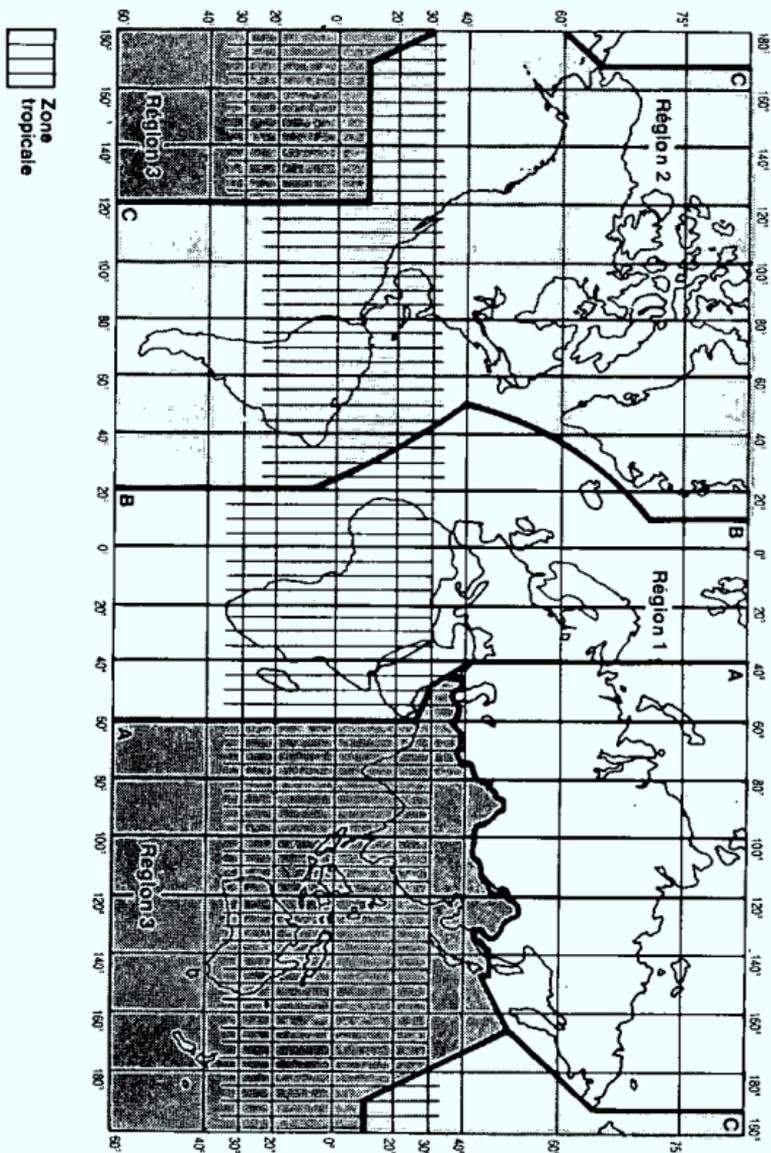
- C1 Les usagers de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.
- C2 Ceux qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont priés d'en informer le ministère afin que ces recherches soient protégées dans la mesure du possible contre tout les brouillages préjudiciables.
- C3 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences entre 2 065 et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations de service fixe qui communiquent uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- C4 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6,225 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par les stations de service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassent pas 50 watt, qui ne communiquent qu'à l'intérieur des frontières du Canada.
- C5 Cette bande est à l'usage exclusif du gouvernement du Canada.
- C6 La bande de 10 100 kHz à 10 150 kHz est attribuée à titre primaire au service fixe à l'échelle internationale. Au Canada, cette bande est attribuée exclusivement au service radioamateur. L'exploitation de stations radioamateurs canadiennes ne doit pas causer de brouillage aux stations de service fixe des autres administrations. Si tel est le cas, le service radioamateur peut être tenu de cesser toute exploitation. Le service radioamateur du Canada ne peut exiger la protection contre le brouillage provenant des stations de service fixe d'autres administrations.
- C7 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être employées par le service mobile par satellite sous réserve de l'article 14.
- C8 Des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande de 322 MHz à 328,6 MHz, et cette activité sera protégée du brouillage dans la mesure du possible.
- C9 L'attribution au service mobile par satellite, sauf le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) dans les bandes 405,5-406 MHz et 406,1-410 MHz, est à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue dans l'article 14.
- C10 Le ministère peut autoriser l'utilisation par le service de radiolocalisation dans les régions côtières et hauturières du Canada, des fréquences entre 420 et 430 MHz, en vertu de la non protection lorsque ces opérations de radiolocalisation ne peuvent pas être logées intégrale-

ment dans la bande de 430 à 450 MHz, et à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile et au service fixe.

- C11 Les stations de téléradiodiffusion auxquelles une licence les autorisant à fonctionner dans la bande de 806 à 890 MHz (canaux 70 à 83) a été délivrée avant le 1^{er} janvier 1979 continueront de fonctionner à titre primaire jusqu'à leur assignation à une fréquence inférieure.
- C12 L'usage de la bande 2 310-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour télémétrie a priorité sur d'autres usages du service mobile.
- C13 Les radars du gouvernement du Canada peuvent continuer à fonctionner dans la bande de 2 550-2 690 MHz à condition qu'ils ne causent pas de brouillage.
- C14 L'utilisation du service de radionavigation maritime dans cette bande est limitée à des radars côtiers.
- C15 Les fréquences de cette bande attribuées au service fixe par satellite et au service mobile par satellite sont réservées à l'usage exclusif du gouvernement du Canada.
- C16 Les usagers qui prévoient exploiter la bande 10,7-10,95 GHz pour le service fixe par satellite sont priés de protéger dans la mesure du possible, les exploitations passives dans la bande voisine 10,6-10,7 GHz.
- C17 Dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs peuvent aussi être utilisés pour les transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre le brouillage que ce qui résulterait des assignations de fréquences coordonnées au service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.
- C18 Dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication terrestre existants ou prévus avant la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale établis selon le Plan de radiodiffusion par satellite qu'établira cette conférence et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan.
- C19 Dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication spatiale existants ou prévus avant la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration du Plan de radiodiffusion par satellite et doivent fonctionner selon les conditions qui seront fixées par ladite conférence.

- C20 Dans la bande 12,2-12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite, qui seront disponibles selon le plan qu'établira la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2, pourront aussi être utilisées pour les transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite, conformément au plan. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.
- C21 Les fréquences attribuées au service fixe par satellite et au service mobile par satellite, ou une partie de ces fréquences, sont destinées à l'usage exclusif du gouvernement du Canada.
- C22 Toute les émissions sont interdites, dans la bande 164-168 GHz.
- C23 Les bandes 250-251 GHz et 262,24-262,76 GHz sont aussi attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations de la raie spectrale.
- C24 Toutes émissions sont interdites dans la bande 250-252 GHz.

CARTE DES RÉGIONS DE L'UIT



WELD 57918